



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 39/2025-1

8 juillet 2025

Organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public

Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; et

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche

Informations techniques :

N° du projet : 39/2025

Remise de l'avis : avant le 31 octobre 2025

Ministère compétent : Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet, plus de vingt-cinq ans après la création du fonds national de la recherche (ci-après : « FNR ») par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : « loi de 1999 ») et plus de sept ans après une première réforme du FNR par la loi du 27 août 2014 modifiant - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; - la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, de procéder à une révision du cadre légal du FNR. Il s'agit d'y apporter des adaptations au niveau des missions, de l'organisation et du fonctionnement, compte tenu du développement et de l'évolution considérables que le secteur de la recherche publique a connus au cours des années.

Le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit en effet ce qui suit :

« Le cadre légal du fonds national de la recherche sera revu en vue de mieux répondre aux besoins des institutions de recherche et de les soutenir dans leurs efforts de mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation. »

Dans un écosystème de la recherche qui a énormément gagné en maturité au cours des dernières années, cette révision du cadre légal permettra de redéfinir et d'adapter le rôle, les missions et la gouvernance de l'agence de financement de la recherche publique au contexte actuel. Le FNR sera ainsi appelé à mieux répondre aux besoins des acteurs publics de la recherche dans le cadre défini par la politique gouvernementale et de fournir d'une manière plus ciblée les services dont l'écosystème de la recherche a besoin.

Le présent exposé des motifs propose d'abord, à titre préliminaire, un aperçu général sur l'historique et l'évolution du FNR et de ses activités, en passant par une présentation des développements récents et de la vision pour l'avenir, avant d'exposer la démarche retenue dans le cadre du présent projet de loi et les principales modifications proposées.

1) Introduction et historique

Le FNR a été créé par la loi de 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche publique. Le Fonds accomplit une double mission :

- a) recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement (ci-après « R&D ») technologique dans le secteur public ;
- b) entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

La création du FNR a marqué un tournant décisif dans le développement du paysage scientifique du Luxembourg. Rappelons qu'au moment de sa création, le paysage de la recherche publique se présentait sous une forme très différente de celle d'aujourd'hui, avec une prédominance des centres de recherche publics :



- CRP Henri Tudor,
- CRP Gabriel Lippmann,
- CRP Santé,

auxquels s'ajoutaient des acteurs comme le CEPS/Instead, l'Institut supérieur de Technologie ainsi que le Centre Universitaire de Luxembourg.

C'est dans ce contexte spécifique, en l'absence d'une université, que le FNR a été créé dans le but de dynamiser le secteur de la recherche publique et de mieux répondre aux réalités du secteur.

Cette institution, qui s'est imposée comme le principal organisme de financement de la recherche au Grand-Duché, a pour mission de promouvoir et soutenir la recherche fondamentale et appliquée, tout en renforçant l'attractivité et la compétitivité du pays sur la scène internationale. Depuis ses débuts, le FNR s'est engagé à construire un écosystème de recherche dynamique, tourné vers l'innovation et l'impact sociétal.

1) Les premières années : jeter les bases (1999-2005)

Dans ses premières années, le FNR a commencé à définir son propre rôle dans ce système immature (et incomplet en raison de l'absence d'une université dans le pays) de la recherche publique par la mise en place d'instruments de financement adaptés. Le principal défi de la phase pionnière du FNR était de construire des bases solides, notamment en termes de qualité scientifique, pour développer la recherche publique conformément aux ambitions politiques des gouvernements de l'époque.

Le FNR a commencé dès l'année 2000 à définir des priorités en matière de recherche publique en élaborant des programmes couvrant un domaine ou une thématique spécifique. Au début de son existence, les programmes thématiques du Fonds étaient au cœur de son activité et son portefeuille en termes de programmes s'est développé de concert avec les acteurs du terrain. Chaque thématique jugée prioritaire était couverte par un programme spécifique.

C'est ainsi que sont nés les premiers programmes :

- SECOM : *Sécurité et efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique*
- NANO : *Matériaux innovateurs et nanotechnologie*
- EAU : *Gestion durable des ressources hydriques*
- BIOSAN : *Biotechnologie et santé*
- PROVIE : *Extension du programme BIOSAN – processus de vieillissement*
- VIVRE : *Vivre demain au Luxembourg*
- TRASU : *Traitement de surfaces*
- SECAL : *Sécurité alimentaire.*

Ces programmes couvraient une durée de cinq à neuf ans.

Outre l'effet structurant de ces programmes thématiques, ils contribuaient à consolider l'excellence scientifique des acteurs du système, par le développement d'une procédure de sélection compétitive de projets basée sur la qualité scientifique, sur base d'un processus d'évaluation par des experts externes et indépendants.

L'objectif primaire du FNR dans sa phase pionnière était, d'une part, d'accroître aussi bien la qualité que la quantité de la production scientifique nationale, et, d'autre part, de poser les fondations d'une communauté de chercheurs capable de collaborer avec des partenaires internationaux.



2) Une phase d'expansion et de diversification (2005-2015)

A la suite de l'analyse du dispositif national de la recherche publique par l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après : « OCDE ») de 2005, le FNR a intensifié ses efforts pour diversifier et élargir son portefeuille de programmes de financement.

L'OCDE a notamment proposé de :

- réajuster le rôle des acteurs en essayant de clarifier davantage les rôles des différents acteurs et assurer l'évaluation régulière de leurs rôles et fonctions respectifs,
- améliorer la coordination entre les différents acteurs politiques, et notamment les principaux ministères,
- améliorer les capacités de gouvernance : à cette fin, l'établissement de contrats de performance entre le Gouvernement et les différents acteurs de la recherche publique avait été proposé,
- renforcer la priorisation des activités du domaine de la RDI, en concentrant ces activités sur un nombre limité de domaines, à la suite d'un processus combinant les approches « bottom-up » (c'est-à-dire sur la base de propositions d'activité de la part des acteurs) et « top-down » (sur la base de décisions politiques).

a) Convention pluriannuelle entre le FNR et l'Etat

L'établissement de contrats de performance a été une des principales réponses à la recommandation de l'OCDE visant à améliorer la gouvernance du système luxembourgeois de la recherche et de l'innovation.

En 2007, les conventions établies individuellement pour chacun des programmes thématiques pluriannuel ont été remplacées par une convention pluriannuelle de trois ans du type contrat de performance, dans lequel le FNR s'est engagé à l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs concrétisés par des indicateurs et de résultats d'output en contrepartie de la dotation de l'Etat, mettant ainsi mieux en relation les dépenses de R&D avec les résultats escomptés sur les plans scientifique, économique et social. Un certain nombre d'indicateurs de performance ont été définis permettant ainsi de mesurer le degré d'accomplissement des objectifs.

Le contrat de performance a permis au FNR d'être plus flexible dans le développement de ses instruments de financement et de ses actions prioritaires.

b) Développement de nouveaux instruments de financement

Fort des recommandations de l'OCDE, et notamment celle en relation avec la priorisation des domaines de recherche, le FNR avait lancé une étude de prospection des compétences, des potentialités et des opportunités de la R&D au niveau national en vue d'élaborer des programmes pluriannuels de recherche.

Cet exercice, appelé FNR-Foresight, a abouti à la définition des priorités thématiques de la recherche publique du Gouvernement en 2007. Les domaines de recherche prioritaires étaient les suivants :

- Développement et performance des systèmes financiers
- Services d'affaires à plus haute qualité et plus productifs
- Sécurité d'information et gestion fiduciaire



- Gestion durable des ressources d'eau
- Marché du travail, exigences éducatives et protection sociale
- Identités, diversité et intégration
- Matériaux et surfaces fonctionnelles et intelligentes
- Maladies liées au vieillissement.

Les domaines susmentionnés avaient été accompagnés par un nombre de domaines de recherche dits essentiels, de moindre priorité :

- Télécommunications et média
- Biodiversité et compréhension des écosystèmes
- Utilisation et sources naturelles durables d'énergie
- Gestion durable des agro-systèmes
- Développement spatial et urbain
- Nouveaux capteurs
- Santé publique.

Les programmes pluriannuels thématiques n'étaient plus adaptés ni à la nouvelle approche de priorisation ni au développement du dispositif national de la recherche, avec l'Université qui commençait à jouer un rôle de plus en plus important dans le système tout comme les centres de recherche publics qui progressaient sur la voie de la professionnalisation.

C'est dans ce contexte que sont nés une nouvelle génération de programmes qui ont contribué à rendre le système de la recherche publique plus attractif, en adressant des déficits structurels de l'époque.

* Le programme INTER

Afin de faire face à la problématique de la masse critique des efforts de recherche au niveau national et vu l'importance que jouent les réseaux internationaux et la coopération internationale pour la consolidation des compétences et la visibilité et l'impact de la recherche au niveau national, le FNR a développé en 2006 le programme INTER. Ce programme permet des coopérations bi- ou multilatérales par l'intermédiaire de projets scientifiques de collaboration, dans le cadre de convention entre le FNR et son équivalent dans d'autres pays.

Ces accords bilatéraux permettent aux chercheurs de soumettre des projets internationaux et suite à une évaluation scientifique positive, chaque agence nationale (ou régionale) finance la partie nationale du projet.

Programme INTER 2018-2024	
Nombre de projets financés	225
Volume financier	93.45 mio. €

* Le programme CORE

Créé en 2008, dans le but de mettre en œuvre les priorités thématiques du Gouvernement, le programme CORE est jusqu'à nos jours (comme son nom l'indique) le programme central du FNR et a comme objectif principal de renforcer la qualité scientifique de la recherche publique.



Programme CORE 2018-2024	
Nombre de projets financés	302
Volume financier	193.7 mio. €

* Le programme ATTRACT

Le programme ATTRACT a été développé et mis en œuvre en 2006-2007 dans le contexte du développement dynamique de la recherche publique et à un moment où de nombreux changements en cours au niveau international en ce qui concerne le recrutement, l'emploi et le développement des jeunes talents de la recherche, comme p.ex. la mise en œuvre de la charte et du code dans le 7^e cadre de recherche, le programme ERC, le papier de réflexion Biltgen-Gago sur l'attraction et la rétention des jeunes chercheurs en Europe, etc.

ATTRACT est destiné à de jeunes chercheurs prometteurs, en début de carrière (entre 2 et 8 ans après leur doctorat), qui ne sont pas encore établis au Luxembourg et devrait permettre aux jeunes chercheurs de mettre en place leur propre équipe de recherche au sein d'une des institutions de recherche du pays et des priorités de recherche nationales.

Programme ATTRACT 2018-2024	
Nombre de projets financés	10
Volume financier	16.5 mio. €

* Le programme PEARL

Le programme PEARL a été développé par le FNR en 2008-2009, avec un premier appel à propositions et la première subvention accordée en 2009. PEARL permet d'attirer au Luxembourg des chercheurs établis et internationalement reconnus. Ces chercheurs développeront un programme de recherche dans des domaines d'importance stratégique pour le Luxembourg avec le potentiel d'impact à long terme, susceptible de renforcer l'écosystème national de la recherche.

Programme PEARL 2018-2024	
Nombre de projets financés	8
Volume financier	24.7 mio. €

* Les aides à la formation-recherche (AFR)

Les aides à la formation-recherche en tant qu'instrument de financement du FNR sont issues de la réforme du système national des bourses de formation-recherche, instaurées par la loi-cadre de la recherche publique de 1987, qui étaient gérées par le département ministériel de la Recherche. La gestion et la mise en œuvre des aides à la formation-recherche ont été confiées au FNR par la loi du 19 août 2008.



Programme AFR PhD 2018-2024	
Nombre de projets financés	215
Volume financier	40.9 mio. €

** La communication scientifique et la promotion de la culture scientifique*

Depuis sa création, le FNR s'est engagé à renforcer le dialogue entre science et société, en soutenant la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public. Cet engagement s'est concrétisé, dès les premières années, par la mise en place du programme « Mesures d'accompagnement », devenu en 2014 le programme PSP – Promoting Science to the Public, destiné à financer des initiatives de médiation scientifique portées par une diversité d'acteurs.

A partir de 2006, le FNR a organisé ou co-organisé des événements phares tels que les Researchers' Days et le Science Festival, offrant des espaces de rencontre entre chercheurs et citoyens. Dans un souci de continuité de la présence de la science dans l'espace public, le FNR a également investi dans des formats de communication multimédias accessibles, tels que Mr Science (2009), et a lancé en 2013 la plateforme science.lu, qui constitue aujourd'hui un outil central de valorisation et de visibilité de la recherche luxembourgeoise.

Parallèlement, le FNR a mis en place des formations à destination des chercheurs, enseignants et éducateurs, dans le but de développer leurs compétences en communication scientifique et de les accompagner dans l'interaction avec des publics variés.

c) Révision législative de 2014

En 2014, une loi modificative a introduit d'importants changements dans la gouvernance, les missions et les activités du FNR. Ces ajustements visaient à renforcer le rôle stratégique du FNR et à aligner ses actions sur les besoins évolutifs du pays et sur les défis internationaux en matière de recherche et d'innovation. Voici les principaux changements introduits par cette loi :

- *Mise à jour des missions du FNR*

La loi modificative de 2014 a reformulé les missions du FNR afin de mieux mettre en avant le rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. La mission du FNR se trouve en outre élargie pour mieux contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique, par des initiatives et des approches de valorisation des résultats, dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

- *Redéfinition du cadre des organismes éligibles à l'intervention du FNR*

Le cercle des entités éligibles au financement du FNR a été élargi aux associations sans but lucratif, aux fondations et aux sociétés anonymes à impact sociétal, pour autant que leurs statuts ou objets leur confèrent une mission de recherche et sous réserve de l'obtention de l'agrément y relatif par le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

- *Révision de la gouvernance et renforcement de l'autonomie*



- a) Le conseil d'administration est composé uniquement de personnalités externes au FNR. Le nombre de ses membres a été réduit de 12 membres à 9 membres et les représentations d'office de différents ministères au conseil d'administration ont été abolies.
- b) La composition du conseil scientifique s'est trouvée remaniée en enlevant de son sein les représentants de l'Université et des trois centres de recherche publics en tant que principaux bénéficiaires du FNR.
- c) Les relations entre le FNR et l'Etat sont régies par une convention pluriannuelle de quatre ans qui portera, d'une part, sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur.

- *Introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives »*

Le dispositif des aides à la formation-recherche a été modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

3) L'impact sociétal au cœur des priorités (2015-2020)

L'élargissement de la mission du FNR par la loi de 2014 a conduit le FNR à introduire explicitement la notion d'impact socio-économique comme critère d'évaluation pour les projets de recherche financés. Cette orientation visait à encourager des projets qui ne se limitent pas à des résultats purement scientifiques, mais qui incitent les chercheurs à réfléchir à une utilisation des résultats de leurs recherches au-delà du monde purement académique.

C'est également dans ce sens que le FNR a continué à diversifier son instrumentaire en y ajoutant des programmes facilitant la collaboration entre la recherche publique et le secteur privé ainsi qu'entre la recherche publique et les ministères et administrations publiques.

Citons en guise d'exemples :

- *Knowledge and Innovation Transfer Support (KITS)*

Introduit en 2015, le programme *Knowledge and Innovation Transfer Support* répond à la nécessité croissante du transfert de connaissances et de technologies. L'objectif principal de ce programme de soutien au transfert de connaissances et d'innovations (KITS) est d'offrir un financement compétitif aux institutions de recherche publiques luxembourgeoises et permet aux institutions publiques de recherche d'élargir leurs efforts existants en matière de transfert de connaissances et de technologies.

- *Industrial Partnership Block Grant – IPBG*

L'objectif du programme *Industrial Partnership Block Grant* (IPBG) est d'encourager la coopération entre les entreprises luxembourgeoises actives dans la R&D et les institutions publiques de recherche au Luxembourg. L'IPBG attribue une allocation globale de bourses de doctorat et/ou de post-doctorat



(bourses industrielles) dans le cadre desquelles les partenaires industriels basés au Luxembourg prennent l'initiative d'organiser un programme de recherche avec une institution de recherche publique basée au Luxembourg de leur choix (dans des domaines de recherche en rapport avec les priorités stratégiques du FNR).

- National Centres of Excellence in Research (NCER)

En 2015, le FNR a lancé le Centre national d'excellence en recherche (NCER) sur la maladie de Parkinson (NCER-PD) en tant que programme-pilote. Ce programme de 8 ans, qui implique les principaux acteurs nationaux de la recherche biomédicale – Université du Luxembourg, LIH et le CHL - avait pour objectif d'identifier de nouvelles méthodes pour le diagnostic précoce de la maladie de Parkinson (MP) et la stratification des patients en sous-groupes.

Entretemps, le programme NCER a dépassé la phase-pilote et fait partie de l'instrumentaire ordinaire du FNR. Le programme NCER fournit un cadre structurant et un instrument de financement pour regrouper des activités de recherche autour d'une mission d'une grande pertinence sociétale en encourageant la recherche transdisciplinaire de haut niveau et la collaboration intersectorielle. Seul un nombre très limité de NCER seront financés dans le cadre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation.

Stratégie nationale de la recherche et de l'innovation

En 2019, le Luxembourg s'est doté d'une stratégie nationale de la recherche et de l'innovation en vue de faire de la « recherche le moteur de l'innovation dans l'industrie, les services et le secteur public ». La stratégie nationale de la recherche et de l'innovation définit quatre domaines prioritaires de recherche, qui revêtent une importance particulière pour le développement sociétal, écologique et économique du pays.

- Transformation industrielle et des services :
 - Systèmes autonomes et intelligents, robotique pour la Terre et l'espace ;
 - Futurs systèmes informatiques et de communication ;
 - Télécommunications spatiales, observation de la Terre et ressources spatiales ;
 - Science et technologie des matériaux ;
 - Fintech/Regtech et applications transformatives des technologies des registres distribués ;
 - Outils fondamentaux, modélisation et simulation basées sur les données ;
 - Economie fiable axée sur les données et systèmes critiques.
- Santé personnalisée :
 - Systèmes biomédicaux complexes – données et modèles ;
 - Médecine de précision, y compris facteurs environnementaux, socio-économiques et liés au mode de vie ;
 - Compréhension, prévention et traitement de la transition entre santé et maladie ;
 - Soins de santé basés sur les données.
- Développement durable et responsable :
 - Changement climatique : efficacité énergétique et gestion intelligente de l'énergie / éco- et agrosystèmes résilients ;



- Développement économique : finance verte et durable / économie circulaire et du partage ;
 - Développement sociétal : migration et cohésion sociale / identités culturelles, patrimoine culturel et appartenance nationale ;
 - Développement responsable : cadre réglementaire et éthique pour une société basée sur les données.
- Education du 21^e siècle :
 - Environnements d'apprentissage et d'évaluation numériques et innovants ;
 - Apprentissage dans une société multilingue et diverse ;
 - Egalité des chances en matière d'éducation ;
 - Education des adultes, renforcement des compétences et reconversion (up/re-skilling) et apprentissage tout au long de la vie.

La mise en œuvre de la stratégie se fait en grande partie par les instruments du FNR.

II) Développements récents (2021-aujourd'hui)

Depuis 2021, le FNR a entamé une nouvelle phase stratégique, structurée autour de son plan pluriannuel et de la convention pluriannuelle 2022–2025. Cette évolution s'inscrit dans une volonté d'ancrer plus solidement la recherche publique dans les dynamiques sociales, économiques et politiques du pays, en assurant une cohérence renforcée avec la Stratégie nationale de la recherche et de l'innovation.

La stratégie actuelle repose sur trois axes prioritaires :

1. Consolider les acquis d'un système de recherche d'excellence pour l'époque actuelle
Cet axe vise à maintenir un niveau élevé de qualité scientifique, en soutenant les talents, les infrastructures et les collaborations, tout en garantissant l'intégrité et la robustesse des processus de recherche.
2. Créer un impact plus large grâce à une recherche connectée à la société
Il s'agit de renforcer les liens entre la recherche et les acteurs sociaux, économiques et institutionnels, dans une logique de transfert des connaissances, de valorisation des résultats, et de participation citoyenne.
3. Jeter les bases pour un système de recherche de pointe pour l'avenir
Ce troisième axe est orienté vers l'anticipation des transformations scientifiques et sociétales, l'adaptation des modes de fonctionnement et l'intégration des enjeux émergents, tant au niveau national qu'international.

Afin de mettre en œuvre ces priorités, le FNR mobilise un portefeuille de programmes structurants. Les programmes établis, tels que CORE, INTER, OPEN, ATTRACT et PEARL, poursuivent leur soutien à la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines définis par la stratégie nationale. Ce socle est complété par des instruments tels que BRIDGES, JUMP ou IPBG, qui visent à encourager les partenariats avec les secteurs socio-économiques et à renforcer la dimension de transfert.

Le programme NCER – National Centres of Excellence in Research occupe une place particulière dans ce dispositif. Il soutient des projets transdisciplinaires structurés autour de missions définies en



concertation avec les parties prenantes et présentant un intérêt stratégique pour le Luxembourg. A ce jour, quatre missions ont été identifiées :

- Le numérique au service de la médecine personnalisée ;
- Les technologies financières du futur ;
- L'éducation, la formation et les compétences au 21^e siècle ;
- Les défis énergétiques.

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre du programme NCER, qui fournit un cadre stable pour le développement de projets collaboratifs à fort impact.

Par ailleurs, des initiatives comme PSP-Flagship, Science.lu ou le Science Challenge Show viennent appuyer l'ancrage sociétal de la recherche publique, en favorisant la culture scientifique, l'engagement du public et le dialogue entre science et société.

L'ensemble de ces programmes contribue à mettre en œuvre la stratégie du FNR dans une approche intégrée, adaptative et tournée vers l'impact, en ligne avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation.

Quelques chiffres-clés 2018-2024 :

Nombre de projets évalués (tous programmes confondus)	4832
Nombre de projets financés : (tous programmes confondus)	1748
Volume financier de contrats de projet signés : (tous programmes confondus)	597.18 mio. EUR

Ventilation par programmes :

	Volume financier (mio. EUR)	Pourcentage
CORE	193.7	32.4
INTER	93.4	15.6
PRIDE	57.9	9.7
AFR PhD	40.9	6.8
BRIDGES	35.0	5.9
PEARL	24.7	4.1
Industrial Fellowships	21.5	3.6
NCER	18.2	3.1
JUMP	16.7	2.8



ATTRACT	16.5	2.8
OPEN	10.8	1.8
IPBG	10.3	1.7
Autres programmes confondus	57.6	9.7

III) Les principaux éléments de la réforme législative

1) Démarche retenue

Afin de réviser la loi de 1999 et de l'adapter sur base des expériences qui ont pu être gagnées au cours des deux dernières décennies ainsi qu'à l'évolution de l'écosystème de la recherche, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a été déjà modifié à plusieurs reprises. Par ailleurs, bon nombre de dispositions de la loi de 1999 sont peu précises et ne sont pas conformes aux règles et pratiques légistiques actuelles, de sorte qu'il s'est révélé indiqué de procéder aussi à une révision formelle du dispositif.

D'un point de vue formel, le dispositif a été adapté et complété notamment par la prise en compte des éléments suivants :

a) Harmonisation de certaines dispositions avec les dispositions correspondantes des autres lois concernant l'écosystème de la recherche publique

D'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre, pour autant que faire se peut, une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après : « loi CRP ») et de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après : « loi de l'Université »). Afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative à la recherche publique, il convient d'aligner certaines dispositions de la loi de 1999 sur celles des deux lois précitées, qui sont souvent plus précises et plus en phase avec les exigences légistiques actuelles.

b) Agencement du dispositif

La loi en projet se présente comme loi portant organisation du FNR. Elle s'articule, pour l'essentiel, autour des mêmes grands blocs thématiques que la loi de 1999, étant entendu qu'il a été procédé à un réagencement de l'ordre de succession de certains d'entre eux et que le dispositif a été adapté, essentiellement dans l'optique d'harmonisation avec la loi CRP et la loi de l'Université, et qu'il a été complété par des dispositions figurant actuellement dans les règlements d'exécution de la loi de 1999 ainsi que par des dispositions nouvelles concernant entre autres des aspects relatifs à la gouvernance, à la mise en œuvre des missions ainsi qu'à l'assurance qualité et l'évaluation externe (cf. point 2) ci-dessous).

Sur base de ce qui précède, l'agencement du projet de loi se présente comme suit :



Titre I^{er} – Statut, objet et missions

Titre II – Organisation

Titre III – Personnel

Titre IV – Mise en œuvre des missions

Titre V – Assurance qualité et évaluation

Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Titre VII – Dispositions finales

2) Principales modifications et adaptations proposées

Les principales modifications, adaptations et précisions proposées par rapport à la loi de 1999 concernent essentiellement les blocs thématiques évoqués ci-dessous.

a) Missions

La loi de 1999 définissait le FNR avant tout comme agence de financement de la recherche publique avec un focus très clair sur la gestion et la distribution des ressources financières qui étaient mises à sa disposition. Or au cours des deux décennies de fonctionnement du FNR, il s'est avéré que les rôles et missions qui incombent à une agence nationale de financement de la recherche publique se sont diversifiés et sont allés au-delà de cette question centrale d'employer des allocations en vue de financer et de promouvoir la recherche publique. En effet, selon son slogan de vouloir promouvoir de la « recherche avec impact », le FNR s'est vu développer, dans les limites de ce que l'ancien cadre légal permettait, des instruments pouvant également contribuer à transférer et à valoriser les résultats de recherche en vue de trouver des applications qui peuvent finalement mener à des utilisations concrètes produisant un impact direct aux plans économique, écologique ou sociétal. Dans ce contexte, le FNR n'a certainement pas vocation à couvrir l'ensemble de la chaîne de valorisation menant jusqu'à un produit directement utilisable, mais il devra s'assurer de mettre en place les instruments de valorisation et de transfert qui seront complémentaires par rapport à l'offre d'autres acteurs tels que Technoport et Luxinnovation, notamment en ce qui concerne les débuts de la chaîne de valorisation. C'est donc pour cette raison que la loi en projet prévoit explicitement cette mission de valorisation et de transfert des résultats de recherches en applications concrètes, afin de disposer de la flexibilité nécessaire pour l'élaboration des instruments nécessaires en vue de remplir cette mission. Dans ce même ordre d'idées, la notion de création d'impact est renforcée en définissant une mission concrète de contribution au développement économique, social et culturel du Luxembourg. Il va de soi que le FNR devra réaliser ces missions en se mettant en réseau international, en l'articulant notamment avec les initiatives européennes. La mission déjà existante de contribuer au processus d'orientation de la politique nationale de la recherche publique et de l'innovation est maintenue.

En essayant de remplir ses missions au cours de deux dernières décennies, le FNR a développé un portfolio de services, notamment autour de son expertise croissante concernant les méthodologies d'évaluation de projets. Le problème du cadre légal actuel est le fait que ces services peuvent au sens strict seulement être offerts à des tiers dans le contexte restreint de l'allocation de financements de la part du FNR. Comme il serait intéressant de donner au FNR la possibilité d'offrir ses services également dans d'autres contextes, afin de pouvoir profiter de l'expertise qui s'est construite et afin d'éviter de devoir reconstruire ces mêmes expertises dans d'autres contextes, le projet de loi est plus explicite en ce qui concerne le portfolio de services qui est censé être développé par le FNR et prévoit leur mise en œuvre dans des contextes qui sont indépendants d'un financement direct de la part du FNR.



Puisque les mégatendances en matière de recherche que sont les données, l'intelligence artificielle et les technologies du quantique sont très dépendantes d'infrastructures de recherche de pointe dont les spécifications et les caractéristiques pour rester à jour changent de manière très dynamique, une ouverture au financement d'infrastructures de recherche nationales est également prévue dans la loi en projet.

Finalement, il faut mentionner que pour remplir sa mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique nationale de la recherche et de l'innovation, il sera absolument nécessaire pour le FNR de disposer d'une base de données sur la production scientifique nationale, sans laquelle des évaluations d'impact et un suivi empiriquement fondé du développement de l'écosystème de la recherche seront difficile à réaliser. C'est pour cette raison que le présent projet de loi prévoit de charger le FNR de maintenir des bases de données sur la production scientifique nationale, que ce soit en termes de publications scientifiques ou en termes d'inventions susceptibles de mener à des activités de valorisation et de transfert. Ces données pourront ensuite être utilisées – en plus du FNR – par des acteurs de la recherche, par des acteurs publics ou par des acteurs privés en vue de réaliser des analyses sur les résultats et l'impact de l'écosystème scientifique luxembourgeois.

b) Conseil d'administration

En vertu de la loi de 1999, le conseil d'administration du FNR est composé de neuf membres, qui sont nommés par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Par souci d'harmonisation et d'alignement sur les dispositions correspondantes de la loi de l'Université relatives au conseil de gouvernance et de la loi CRP relatives au conseil d'administration des centres de recherche publics, le présent projet de loi prévoit que le conseil d'administration du FNR est désormais composé de huit membres externes, auxquels s'ajoute le président de la délégation du personnel qui est membre d'office. Les huit membres externes sont désormais nommés par le Gouvernement en conseil, et non plus par le Grand-Duc, pour un mandat de cinq ans renouvelable. A l'instar des dispositions de la loi de l'Université et de la loi CRP, et dans le but d'une meilleure représentation des intérêts des salariés du FNR, le président de la délégation du personnel participe aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérante.

c) Secrétaire général

A l'instar de l'approche adoptée dans le cadre de la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, qui dispose que le directeur général de chaque centre de recherche public est assisté dans l'exécution de ses fonctions par un directeur général adjoint, d'une part, et, entre autres, par un directeur administratif et financier, d'autre part, le présent projet de loi prévoit que le secrétaire général du FNR sera désormais assisté par un secrétaire général adjoint et un directeur administratif et financier. Il ressort en effet des principes élémentaires de bonne gouvernance que toute institution, qu'elle soit publique ou privée, qui est administrée par une équipe de direction fonctionne plus efficacement et est gérée de manière plus efficiente que les institutions à direction purement monocéphale, de sorte qu'elle peut mieux faire face aux multiples défis internes et externes. Si l'approche monocéphale avec le seul secrétaire général était adaptée surtout à l'époque pionnière de l'existence du FNR ainsi qu'au développement subséquent, force est de constater qu'aussi bien les principes de gouvernance que l'importance de la recherche dans le contexte national et international ont évolué au cours du temps et gagné en complexité, rendant ainsi la gestion du FNR encore plus ambitieuse et exigeante.



Il convient de noter que le secrétaire général reste le chef de l'exécutif et continue d'assurer la gestion journalière de l'établissement public. Il reste en outre l'interlocuteur du conseil d'administration et il assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Le secrétaire général adjoint, tout comme le directeur administratif et financier, sont appelés à soutenir le secrétaire général dans l'exécution de ses tâches. A cette fin, le secrétaire général peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions notamment au directeur général adjoint. L'existence d'un secrétaire général adjoint permet en outre de garantir la continuité des opérations (« business continuity »), en cas de maladie prolongée du secrétaire général ou de vacance du poste. Le secrétaire général adjoint serait en effet la personne de premier choix pour assurer l'intérim pendant la période d'absence prolongée du secrétaire général ou de vacance de poste à la suite d'une démission, d'un licenciement voire du décès du secrétaire général.

d) Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, initialement créé comme organe consultatif en matière scientifique, est supprimé dans le cadre du présent projet de loi. Cette décision repose sur le constat de sa faible valeur ajoutée au cours des dernières années, en particulier en raison d'un manque de réunions régulières.

Pour garantir une expertise scientifique au sein de la gouvernance, le conseil d'administration inclura désormais des membres disposant de compétences scientifiques avérées. Par ailleurs, le conseil d'administration conserve la faculté de solliciter, le cas échéant, l'avis d'experts externes pour éclairer ses décisions.

e) Comité de liaison

Un comité de liaison sera créé pour institutionnaliser les échanges entre le FNR et les principaux acteurs concernés par ses interventions financières. Cet organe consultatif, dépourvu de tout pouvoir décisionnel, visera à optimiser la mise en œuvre de la stratégie et des programmes. Il sera composé de trois représentants de l'Université du Luxembourg et de deux représentants pour chacun des trois centres de recherche publics (LIST, LIH, LISER), auxquels s'ajoutera la participation consultative du secrétariat général.

Le comité se réunira au moins trois fois par an, sous la présidence d'un membre élu par ses pairs, et sera régi par le règlement d'ordre intérieur du FNR. Ses principales missions consisteront à s'échanger sur la mise en œuvre des programmes, analyser les résultats des appels à projets, et formuler des avis sur les procédures ou toute autre question d'intérêt général. Il pourra être saisi par le secrétariat général ou s'autosaisir de sujets pertinents. Un échange annuel avec le conseil d'administration sera également organisé pour renforcer la coordination stratégique.

Ce comité complète les dispositifs existants en encourageant la concertation entre les principaux bénéficiaires des fonds et le secrétariat général, tout en favorisant une meilleure coordination des politiques et activités de recherche publique au Luxembourg.

f) Bénéficiaires

Le projet de loi élargit et précise les catégories d'entités éligibles aux interventions du FNR, en tenant compte de l'évolution de l'écosystème de recherche national. Contrairement à la loi modifiée du 31 mai 1999, qui ne mentionnait pas explicitement les groupements d'intérêt économique (GIE) parmi les bénéficiaires potentiels, ce texte inclut désormais ces structures.



La première catégorie regroupe les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale, notamment l'Université du Luxembourg et les trois centres de recherche publics (LIST, LIH et LISER), qui jouent un rôle central dans l'innovation et le développement scientifique.

La deuxième catégorie élargit l'éligibilité aux organismes, services et établissements publics menant des activités de recherche dans leurs domaines de compétence respectifs, même si la recherche n'est pas leur mission principale.

La troisième catégorie englobe les associations et fondations sans but lucratif régies par la loi du 7 août 2023, les infrastructures de recherche sous forme de groupements d'intérêt économique (GIE), et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016, dont le capital est intégralement constitué de parts d'impact et dont les activités de recherche sont spécifiées dans leurs statuts. Ces entités doivent toutefois obtenir un agrément préalable délivré par le ministre pour bénéficier des interventions du FNR.

Ce dispositif vise à soutenir une diversité d'acteurs tout en garantissant la pertinence des financements et une gestion rigoureuse, répondant ainsi aux objectifs stratégiques du FNR et aux besoins croissants d'un écosystème de recherche national performant.

g) Aides à la formation doctorale

Comme évoqué ci-dessus, le dispositif des aides à la formation-recherche a été inséré dans la loi de 1999 par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. C'est par cette dernière loi que l'instrument des bourses de formation-recherche introduit par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la recherche et le développement a été réformé et que le FNR s'est vu confier la gestion du programme des aides à la formation-recherche.

Le mécanisme introduit en 2008 distingue deux catégories d'aides : la subvention de formation-recherche et la bourse de formation-recherche. Il a innové en ce qu'il lie, en règle générale, l'attribution de l'aide à la formation-recherche à l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil. Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche, la subvention de formation-recherche constitue en effet le dispositif principal. Elle consiste en l'octroi, par le FNR, d'une subvention destinée à financer un contrat de travail à établir entre le bénéficiaire et l'établissement dans lequel il effectue ses travaux de recherche dans le cadre d'une formation de recherche. L'établissement d'un contrat de travail (généralement à durée déterminée) était donc censé devenir la règle pour l'attribution de l'aide à la formation-recherche. Toutefois, l'octroi de cette aide sous forme de bourses reste possible en cas d'impossibilité légale ou administrative pour l'établissement d'accueil de conclure un contrat avec le chercheur. Dans ce cas, le chercheur en formation peut prétendre à une bourse, laquelle constitue une contribution forfaitaire destinée à couvrir les frais de vie et d'études du bénéficiaire.

La loi modificative du 27 août 2014 a introduit en outre la possibilité d'une subvention collective d'aides à la formation-recherche, visant à faire bénéficier les établissements publics d'accueil luxembourgeois d'une subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au FNR. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.



Le présent projet de loi propose plusieurs modifications du dispositif des aides à la formation-recherche, désormais renommé aide à la formation doctorale :

- le dispositif des aides à la formation doctorale deviendra désormais le dispositif général pour les aides individuelles accordées aux chercheurs en formation, inscrits dans un programme relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur. Ces derniers ne relèveront plus du dispositif des aides financières de l'Etat pour études supérieures, où les programmes d'études de troisième cycle ne seront plus éligibles pour l'octroi de ladite aide financière. En ce sens, les présentes dispositions sont étroitement liées au projet de loi portant réforme de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qui sera également introduit dans la procédure législative au cours de 2025 ;
- dans cette optique, le présent dispositif ne visera plus les chercheurs en formation postdoctorale, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cycle d'études menant à un grade académique et que, dans la pratique, les postdoctorants bénéficient en règle générale toujours d'un contrat de travail financé entièrement par l'établissement d'accueil ;
- les subventions collectives destinées aux principaux acteurs de la recherche publique au Luxembourg ne feront plus partie du dispositif des aides à la formation doctorale, dans la mesure où les contrats des chercheurs en formation font partie intégrante des financements accordés par le FNR aux projets retenus suite aux appels lancés dans le cadre des différents programmes ;
- compte tenu de ce qui précède, les conditions d'éligibilité des demandeurs pouvant introduire leur candidature pour une aide à la formation doctorale ont été calquées, *mutatis mutandis*, sur les conditions d'éligibilité prévue par la loi précitée du 24 juillet 2014. En effet, il s'agit désormais essentiellement de soutenir des chercheurs en formation qui font un doctorat à l'étranger, étant entendu que les doctorants effectuant leur travail de recherche auprès de l'Université du Luxembourg ou d'un des centres de recherche publics luxembourgeois bénéficient tous d'un contrat de travail financé dans le cadre du projet ou du programme de recherche auquel ils contribuent. A préciser que cela correspond d'ores et déjà la réalité du terrain – il s'agit ici d'aligner le dispositif législatif sur la pratique. Comme l'aide à la formation doctorale vise donc essentiellement des chercheurs en formation à l'étranger ou encore des chercheurs en formation dans une entreprise privée agréée opérant au Luxembourg et reconnue par le ministre de l'Economie, conformément à la législation en vigueur, il est indispensable de prévoir des conditions d'éligibilité permettant d'établir un lien avec le Luxembourg ;
- enfin, comme l'aide à la formation doctorale constitue désormais le dispositif général pour les chercheurs en formation réalisant un travail de doctorat à l'étranger ou auprès d'une entreprise privée au Luxembourg et pouvant se prévaloir d'un lien avec le Luxembourg, il ne s'agit pas d'appliquer une sélectivité élitiste dans le cadre de l'évaluation des projets soumis, mais plutôt d'assurer le soutien de l'ensemble des projets ayant bénéficié d'une évaluation favorable par le comité d'experts externes institué à cet effet.

h) Assurance qualité : évaluation interne et externe

En conformité avec les principes établis par la loi CRP et la loi de l'Université, les dispositions relatives à l'évaluation interne et externe du FNR, absentes de la loi du 31 mai 1999, sont intégrées dans le présent projet de loi.

L'évaluation interne, qui porte sur le personnel du Fonds, est réalisée au moins tous les deux ans. Elle relève de la compétence du conseil d'administration, qui en établit le programme sur proposition du secrétaire général, et en assure la supervision ainsi que la responsabilité du suivi.



L'évaluation externe concerne, de manière générale, les programmes et services proposés, ainsi que l'administration et l'organisation interne du Fonds. Contrairement à la périodicité quadriennale appliquée aux centres de recherche publics et à l'Université du Luxembourg, l'évaluation externe du Fonds est effectuée tous les deux ans. Chaque évaluation externe se concentre à chaque fois sur des éléments clairement définis et délimités, afin de mettre en évidence les résultats concrets découlant de la mise en œuvre des recommandations formulées lors des évaluations précédentes.

Il est précisé que l'évaluation externe est confiée à des experts indépendants ou à des agences spécialisées disposant d'une expertise reconnue en matière d'évaluation de programmes de financement et de promotion de la recherche dans le secteur public, ainsi que d'évaluation de compétences administratives et organisationnelles. Les experts ou agences sont désignés par le ministre de tutelle, qui définit également le cahier des charges. Toutefois, à l'issue de la procédure d'évaluation, le conseil d'administration est chargé de déterminer les suites à donner aux recommandations formulées par les évaluateurs et d'élaborer les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre.



Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I^{er} – Statut, objet et missions

Art. 1^{er}. Statut et objet

(1) Le fonds national de la recherche, ci-après « Fonds », est un établissement public, doté de la personnalité juridique.

(2) Le Fonds jouit de l'autonomie administrative et financière. Il agit en dehors de tout but de lucre.

(3) Le Fonds est placé sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(4) Le Fonds a pour objet de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées afin de réaliser les missions visées à l'article 2.

Art. 2. Missions

(1) Le Fonds a pour missions :

1° de financer et de promouvoir le développement d'activités de recherche fondamentale et appliquée dans le secteur public, qui répondent à des critères d'excellence scientifique ;

2° de financer et de promouvoir des activités de valorisation et de transfert des résultats d'activités de recherche en applications concrètes et de veiller au respect de la propriété intellectuelle découlant des activités soutenues ;

3° de renforcer les coopérations scientifiques aux plans européen et international, en articulant sa programmation avec les initiatives européennes et internationales ;

4° de contribuer à travers ses activités de financement et de promotion au développement économique, social et culturel du Luxembourg ;



5° de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche publique et de l'innovation.

(2) En vue de la réalisation de ses missions, le Fonds est appelé à :

- 1° développer et mettre en œuvre des programmes de recherche et des programmes de valorisation et de transfert de résultats de recherche en applications concrètes, en tenant compte de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation ;
- 2° financer ou cofinancer des projets de coopération scientifique aux plans européen et international ;
- 3° organiser et financer des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique ;
- 4° mettre à disposition et offrir des services d'évaluation de projets de recherche et des programmes de valorisation et de transfert ;
- 5° organiser le développement et le maintien des bases de données sur la production scientifique nationale, que ce soit en termes de publications scientifiques ou en termes d'inventions susceptibles de mener en applications concrètes à travers des activités de valorisation et de transfert ;
- 6° élaborer de sa propre initiative ou sur demande du ministre des rapports pouvant contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation.

(3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet du Fonds peuvent être attribuées au Fonds par convention à passer avec le Gouvernement.

Titre II – Organisation

Art. 3. Organes

(1) Les organes administratifs du Fonds sont :

- 1° le conseil d'administration ;
- 2° le secrétariat général, placé sous la direction du secrétaire général et composé du secrétaire général adjoint et du directeur administratif et financier.

(2) Le comité de liaison est l'organe consultatif du Fonds.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du Fonds.

Chapitre I^{er} – Le conseil d'administration

Art. 4. Attributions du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités du Fonds.

(2) Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- 1° il engage et licencie le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le directeur administratif et financier ;
- 2° il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
- 3° il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines ;
- 4° il arrête l'organigramme du Fonds ;
- 5° il arrête les programmes du Fonds ;



6° il arrête une politique en matière de financement des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique ;

7° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;

8° il arrête le budget annuel et les comptes annuels ;

9° il arrête le rapport d'activités annuel ;

10° il décide sur l'acceptation de dons et de legs ;

11° il approuve les emprunts ;

12° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat au Fonds, ainsi que les conditions de baux à contracter ;

13° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au secrétaire général, à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'au secrétaire général adjoint et au directeur administratif et financier, à condition que la valeur ne dépasse pas 50 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions sous les points 2° et 12° sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision sous le point 10° concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les points 2°, 10° et 12°, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions sous le point 11° sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(4) Le règlement d'ordre intérieur du Fonds est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du personnel du Fonds endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur.

(6) Sans préjudice des compétences du secrétaire général définies à l'article 6 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(7) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration qui représente le Fonds dans tous les actes publics et privés.

Art. 5. Composition et fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres, dont huit sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation de l'objet et des missions du Fonds.



(2) Huit membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° quatre membres doivent être titulaires d'un doctorat susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée et se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de leurs travaux de recherche et d'innovation ;

2° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ou de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;

3° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du Fonds ;

4° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent ;

5° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 6, le secrétaire général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Fonds ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires



aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du Fonds détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Chapitre II – Le secrétariat général

Art. 6. Attributions du secrétaire général

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général.

(2) Le secrétaire général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il engage et licencie le personnel du Fonds tel que défini à l'article 12. Il est le chef hiérarchique du secrétaire général adjoint, du directeur administratif et financier et du personnel du Fonds.

(3) Le secrétaire général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du Fonds selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le secrétaire général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un secrétaire général adjoint et par un directeur administratif et financier, auxquels il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.



Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 7. Recrutement du secrétaire général

(1) Le secrétaire général est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de secrétaire général doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

(3) Le poste de secrétaire général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du Fonds. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du secrétaire général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(4) Les fonctions de secrétaire général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Le secrétaire général est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du secrétaire général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du secrétaire général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau secrétaire général soit recruté selon la procédure visée au présent article.

Art. 8. Recrutement du secrétaire général adjoint

(1) Le secrétaire général adjoint est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de secrétaire général adjoint doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ;

2° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance dans le domaine de la recherche et de l'innovation.



(3) Le poste de secrétaire général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du Fonds. Le secrétaire général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le secrétaire général propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du secrétaire général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(4) Les fonctions de secrétaire général adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Le secrétaire général adjoint est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

Art. 9. Recrutement du directeur administratif et financier

(1) Le directeur administratif et financier est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :
1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ;
2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(3) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du Fonds. Le secrétaire général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le secrétaire général propose au conseil d'administration un classement des candidats.

(4) Les fonctions de directeur administratif et financier sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Le directeur administratif et financier est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

Chapitre III – Le comité de liaison

Art. 10. Composition et fonctionnement du comité de liaison

(1) Le comité de liaison est un organe consultatif du secrétariat général en matière de mise en œuvre de la stratégie et des programmes du Fonds.

(2) Le comité de liaison est composé de :

1° trois représentants de l'Université du Luxembourg nommés par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg tel que visé par les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

2° deux représentants de chacun des trois centres de recherche publics établis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics nommés par le conseil



d'administration du centre de recherche public respectif tel que visé par les articles 6 et 7 de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014.

Le secrétariat général assiste aux réunions du comité de liaison avec voix consultative.

(3) Le président du comité de liaison est choisi parmi les membres et désigné par ceux-ci. Le comité de liaison se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande d'au moins deux des institutions représentées.

Le règlement d'ordre intérieur du Fonds précise les modalités du fonctionnement du comité de liaison.

Art. 11. Missions du comité de liaison

(1) Le comité de liaison a pour missions :

1° de s'échanger avec le secrétariat général sur toute question portant sur la mise en œuvre de la stratégie et la mise en œuvre des programmes du Fonds ;

2° d'analyser les résultats obtenus des appels à projets dans le cadre des programmes ;

3° de formuler un avis sur chaque nouveau programme que le Fonds entend mettre en œuvre ;

4° de formuler des avis sur les procédures administratives et financières du Fonds ;

5° de formuler des avis sur le portefeuille des programmes ;

6° de formuler un avis sur toute question que le secrétariat général lui soumet ou dont le comité s'autosaisit ;

7° de s'échanger annuellement avec le conseil d'administration.

(2) Le comité de liaison peut décider de transmettre ses avis au conseil d'administration à titre informatif.

Titre III – Personnel

Art. 12. Statut du personnel

(1) Le personnel du Fonds est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV – Mise en œuvre des missions

Chapitre I^{er} – Bénéficiaires du financement de projets de recherche et de projets de valorisation et de transfert

Art. 13. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une contribution financière pour des projets de recherche et des projets de valorisation et de transfert, ci-après « projets », les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;



2° les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

3° les associations sans but lucratif et les fondations régies par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les infrastructures de recherche sous forme de groupement d'intérêt économique, ainsi que les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant la réalisation d'activités de recherche dans les domaines qui les concernent dans leurs statuts, et bénéficiant d'un agrément du ministre tel que visé à l'article 14.

Chapitre II – Modalités d'octroi d'un agrément

Art. 14. Conditions de délivrance de l'agrément

Les entités visées à l'article 13, point 3°, peuvent introduire auprès du ministre une demande d'agrément en vue d'obtenir leur éligibilité en vue du financement de projets par le Fonds. Pour obtenir cet agrément, elles doivent, au moment de la demande, avoir exercé depuis au moins trois ans des activités de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de demande d'agrément doit contenir les informations suivantes :

- 1° la description des activités de l'entité ;
- 2° le relevé et le curriculum vitae des membres du personnel effectuant des activités de recherche et employés moyennant un contrat à durée indéterminée auprès de l'entité visée à l'article 13, point 3° ;
- 4° le relevé des publications dans des journaux scientifiques internationaux, actes de conférences ou monographies à comité de lecture, réalisées par les membres du personnel au nom de l'entité au cours des trois dernières années ;
- 5° le relevé des projets de recherche en cours, comprenant une description sommaire des questions abordées, ainsi qu'une liste descriptive des projets prévus par l'entité, incluant leur plan financier ;
- 6° le budget de l'entité de l'exercice en cours ;
- 7° la description des installations de l'entité situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° les statuts coordonnés tels que déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg ;
- 9° les trois derniers comptes de fin d'exercice, contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé.

Art. 16. Procédure de demande d'agrément

Le ministre prend une décision d'octroi ou de refus endéans un délai de trois mois après la date de dépôt de la demande et transmet une copie de la décision au Fonds.

Art. 17. Durée et renouvellement de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande. Dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier doit être introduit conformément aux dispositions des articles 15 et 16.

Chapitre III - Modalités de sélection des projets en vue de l'attribution d'un financement du Fonds



Art. 18. Financement de projets

(1) Dans le cadre des programmes tels qu'approuvés par le conseil d'administration, les entités visées à l'article 13 peuvent bénéficier d'une contribution financière destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de projets.

(2) La sélection des projets pouvant bénéficier d'une telle contribution financière est effectuée suite à une procédure d'appel à projets.

Art. 19. Appel à projets

(1) Le Fonds publie un appel à projets sur une plateforme électronique, détaillant les objectifs, les critères d'éligibilité, les modalités de soumission et les délais de réception des projets.

(2) Les critères de sélection sont définis dans le cadre des programmes tels qu'approuvés par le conseil d'administration et doivent inclure au moins les critères énumérés ci-dessous :

1° la qualité scientifique et le caractère innovant du projet soumis ;

2° la faisabilité du projet soumis ;

3° l'impact scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel du projet soumis.

Art. 20. Evaluation des projets

(1) En vue de l'évaluation des projets soumis dans le cadre d'un appel à projets, le secrétaire général instaure un ou plusieurs comités d'experts ad hoc. Les comités d'experts sont composés de membres choisis en raison de leur compétence et expertise dans le domaine concerné. Les membres des comités d'experts s'abstiennent de toute participation à l'évaluation d'un projet pour lequel ils ont un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

(2) Les comités visés sous le paragraphe 1^{er} réalisent une évaluation des projets en application des critères fixés à l'article 19, paragraphe 2.

Les comités d'experts soumettent un rapport d'évaluation avec une recommandation de financement au secrétaire général.

(3) Le conseil d'administration prend les décisions concernant toute intervention du Fonds dont la valeur dépasse 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Pour tout engagement financier inférieur à ce seuil, le secrétaire général est compétent pour prendre la décision. Il est tenu d'informer le conseil d'administration de toute décision prise dans ce cadre. Lorsque le secrétaire général ne suit pas les recommandations formulées par le comité d'experts concerné, la décision finale est prise par le conseil d'administration.

(4) Le secrétaire général informe les soumissionnaires des résultats de l'évaluation.

Art. 21. Convention

(1) Tout financement du Fonds fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les bénéficiaires concernés.

Cette convention comporte au moins les éléments suivants :

1° la description et la durée du projet de recherche ;



- 2° le montant de la contribution financière et l'échéancier de son versement ;
- 3° les modalités de réalisation du projet ;
- 4° les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation du projet pendant et après sa réalisation ;
- 5° les sanctions applicables en cas de violation de la convention.

La convention est accompagnée d'un accord entre les soumissionnaires du projet déterminant la répartition des droits de propriété intellectuelle.

(2) Le secrétaire général est chargé du suivi de la réalisation des projets et du contrôle de l'exécution des conventions conclues avec le Fonds. Il informe le conseil d'administration de toute modification majeure dans les meilleurs délais et de toute éventuelle irrégularité.

Chapitre IV – Aides à la formation doctorale

Art. 22. Modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

Le Fonds octroie des aides à la formation doctorale aux chercheurs en formation qui remplissent les critères d'éligibilité visés à l'article 23 et dont les demandes satisfont aux critères définis à l'article 25. L'aide à la formation doctorale est accordée à l'établissement d'accueil tel que défini à l'article 23, point 4°, pour financer le contrat de travail du chercheur en formation.

Art. 23. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide à la formation doctorale, le chercheur en formation doit répondre aux conditions suivantes :

1° pouvoir se prévaloir d'un lien avec le Grand-Duché de Luxembourg en remplissant un des critères suivants :

a) avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor ou de master ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions en vertu des dispositions du titre III de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions en vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;

b) avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande d'une aide à la formation doctorale ;



2° être inscrit dans un programme d'études de troisième cycle menant au grade de docteur, susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ;

3° ne pas être déjà titulaire d'un grade de docteur ;

4° réaliser la majeure partie de ses travaux de recherche dans le cadre de ses études de troisième cycle dans un établissement d'accueil qui peut être :

a) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche ou le développement technologique dans ses missions ;

b) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

5° ne pas bénéficier d'une pension de vieillesse.

Art. 24. Procédure de demande d'une aide à la formation doctorale

Le Fonds publie au moins deux fois par an des appels publics sur une plateforme électronique, invitant les chercheurs en formation à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation doctorale. Les modalités de soumission des candidatures, la liste des pièces à fournir ainsi que les délais de réception des dossiers sont précisés dans chaque appel public.

Art. 25. Evaluation des demandes d'aides à la formation doctorale

Les demandes d'aides à la formation doctorale sont évaluées selon les critères suivants :

1° la qualité scientifique et la faisabilité du projet proposé ;

2° le potentiel de développement du chercheur en formation et sa capacité à mettre en œuvre le projet ;

3° la qualité de l'encadrement offert ;

4° l'impact du projet proposé.

Art. 26. Comité d'experts ad hoc

(1) En vue de l'examen des demandes d'aides à la formation doctorale, le secrétaire général instaure un comité d'experts ad hoc. Le comité d'experts ad hoc est composé de membres sélectionnés en fonction de leur compétence et expertise dans le domaine concerné. Les membres du comité d'experts ad hoc s'abstiennent de toute participation à l'évaluation d'une demande pour laquelle ils ont un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

(2) Le comité d'experts ad hoc visé sous le paragraphe 1^{er} réalise une évaluation des demandes d'aides à la formation doctorale en application des critères fixés à l'article 25.

Le comité d'experts ad hoc soumet un rapport d'évaluation avec ses recommandations au secrétaire général.



(3) Les membres du comité d'experts ad hoc sont nommés par le secrétaire général pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

(4) Sur la base des recommandations du comité d'experts ad hoc, le secrétaire général décide de l'attribution des aides à la formation doctorale.

Il est tenu d'informer le conseil d'administration de toute décision prise dans ce cadre. Lorsque le secrétaire général ne suit pas les recommandations formulées par le comité d'experts ad hoc, la décision finale doit être prise par le conseil d'administration.

(5) Le secrétaire général informe les demandeurs des résultats de l'évaluation.

Art. 27. Durée et modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

(1) Pour les projets de recherche réalisés dans le cadre d'une formation à plein temps de troisième cycle menant au grade de docteur, la durée maximale d'attribution de l'aide à la formation doctorale est de quatre ans.

(2) Pour les projets de recherche réalisés dans le cadre d'une formation à temps partiel de troisième cycle menant au grade de docteur, la durée maximale d'attribution de l'aide à la formation doctorale, ainsi que les montants annuels peuvent être adaptés au prorata, sans que la durée maximale ne soit supérieure à huit ans.

(3) Un chercheur en formation ne peut bénéficier de l'aide à la formation doctorale que pour un seul projet de recherche.

Art. 28. Modalités de financement de l'aide à la formation doctorale

Le montant de l'aide à la formation doctorale inclut les rémunérations, les charges sociales ainsi que toutes autres contributions et charges exigibles, y compris celles à charge de l'établissement d'accueil. Le montant annuel est fixé à un maximum de 5 500 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 29. Convention et obligations des bénéficiaires d'une aide à la formation doctorale

(1) Les aides à la formation doctorale attribuées par le Fonds sont régies par une convention à établir entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation.

(2) La convention visée au paragraphe 1^{er} régit les conditions et modalités du paiement, de la gestion et du remboursement des fonds alloués, ainsi que celles relatives au suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et à l'évaluation de leurs résultats.

(3) La convention établit les droits et obligations respectifs de l'établissement d'accueil, du chercheur en formation et du Fonds.

Chapitre V – Voies de recours

Art. 30. Commission des litiges



(1) Il est institué auprès du Fonds une commission des litiges chargée de statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 19 à 20 et 22 à 27.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° deux représentants du conseil d'administration ;

2° trois membres externes du Fonds choisis en fonction de leur compétence et n'exerçant pas une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13.

(3) Les membres sont nommés par le conseil d'administration. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre ayant un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

La commission des litiges peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Le conseil d'administration nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 31. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 19 à 20 et 22 à 27, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Titre V – Assurance qualité et évaluation

Art. 32. Evaluation interne et évaluation externe

(1) Le Fonds se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne porte sur le personnel du Fonds. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du secrétaire général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le Fonds est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de deux ans. L'évaluation externe du Fonds porte sur des programmes et des services offerts, l'administration et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation de programmes de financement et de promotion de la recherche dans le secteur public ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.



(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le Fonds est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le secrétaire général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du Fonds.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation externe, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du Fonds sont rendues publiques.

Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 33. Convention pluriannuelle

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et le Fonds, représenté par le conseil d'administration. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du Fonds et portant sur les programmes et les services offerts, les aides à la formation doctorale, l'administration et l'organisation interne. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du Fonds et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 34. Rapport d'activités

Le Fonds établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 35. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes :

1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds ;

2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;

3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et le Fonds ;

4° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec des personnes physiques ou morales ;

5° des dons et legs en espèces ou en nature ;

6° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine.

Art. 36. Accords de coopération



En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 2, le Fonds est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 37. Comptabilité

(1) La comptabilité du Fonds est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 38. Révision des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Outre la mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

(4) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 34.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

Art. 39. Dispositions fiscales

Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Titre VII – Dispositions finales

Art. 40. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :



1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études relevant d'un cycle court, d'un cycle unique, d'un premier cycle ou d'un deuxième cycle, dont la réussite confère un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où il est conféré. » ;

2° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 7 est supprimé ;
- b) Au paragraphe 11, alinéa 1^{er}, les termes « et dans le cycle « formation à la recherche » » sont supprimés ;
- c) Au paragraphe 12, le point 4° est supprimé.

Art. 41. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est abrogée.

Art. 42. Dispositions transitoires

(1) Le conseil d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au XXX. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

(2) Le Fonds engage et assure l'entrée en fonction effective du secrétaire général adjoint au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Nonobstant le paragraphe 2, et par dérogation à l'article 8, le conseil d'administration peut décider de nommer à la fonction de secrétaire général adjoint un membre du personnel du Fonds, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches visées à l'article 6, paragraphe 4, et remplit les conditions visées à l'article 8, paragraphe 2. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Le Fonds engage et assure l'entrée en fonction effective du directeur administratif et financier au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Nonobstant le paragraphe 4, et par dérogation à l'article 9, le conseil d'administration peut décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du Fonds qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches visées à l'article 6, paragraphe 4, et remplit les conditions visées à l'article 9, paragraphe 2. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Par dérogation à l'article 40, les étudiants de troisième cycle ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à percevoir cette aide conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

(7) Par dérogation à l'article 41, les chercheurs en formation ayant bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une aide à la formation-recherche en vertu de l'article 3, paragraphes 7 à 13, de



la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, continuent à en bénéficier conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 43. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXX ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public ».



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Statut et objet

Cet article définit le statut et l'objet du Fonds national de la recherche (ci-après « Fonds »), dispositions qui, quant au fond, figuraient auparavant aux articles 1^{er} et 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mai 1999.

Dans le cadre de la loi modifiée du 31 mai 1999, le législateur avait opté, à l'article 1^{er}, pour le statut d'un établissement public, susceptible de garantir l'autonomie financière et administrative de cette institution dont l'objet consiste à promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays. Ce choix s'est révélé judicieux, de sorte qu'il convient de le maintenir. Le Fonds, doté de la personnalité juridique, est placé sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Il bénéficie de ressources propres par le biais d'allocations provenant du budget de l'Etat, de dons et legs, de recettes pour prestations fournies, ainsi que des revenus issus de la gestion du Fonds.

Par ailleurs, il a été jugé nécessaire de préciser, par rapport au dispositif de la loi modifiée du 31 mai 1999, que le Fonds opère dans un cadre strictement non lucratif. Cette précision est nécessaire pour pouvoir bénéficier de nombreux programmes de recherche et d'innovation européens et internationaux. Cette disposition figure, pour les mêmes raisons, à l'article 2 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi qu'à l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi modifiée du 27 juin 2018 »).

Dans un objectif d'harmonisation législative, la structure de cet article a été inspirée de celle de l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2018.

Article 2. Missions

Paragraphe 1^{er}

L'article sous rubrique définit, dans son premier paragraphe, les missions du Fonds ainsi que les principaux moyens d'action prévus pour leur réalisation. Un libellé concis et structuré a été retenu, intégrant les missions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999, tout en élargissant le champ d'action du Fonds en énumérant d'une manière plus visible certaines missions qui ont pu se développer auprès du Fonds au cours des dernières décennies. Le Fonds a ainsi pour mission de financer et de promouvoir le développement de recherches fondamentales et appliquées dans le secteur public, avec une attention particulière portée à l'excellence scientifique. En complément de cette mission, l'article introduit explicitement le financement et la promotion de la valorisation et du transfert de résultats de recherches en applications concrètes, puisqu'il s'est avéré au cours des dernières années que le Fonds est appelé à jouer un rôle dans ce domaine si le Luxembourg veut atteindre l'objectif de lancer un plus grand nombre de spin-offs à partir de ses activités de recherche. Cependant, la création de spin-offs et donc une contribution au développement économique ne constitue pas la seule forme d'impact et ainsi les contributions au développement social et culturel sont également mentionnées de manière explicite. Le fait de travailler dans le contexte de collaborations internationales s'est également avéré extrêmement bénéfique pour le Fonds au cours des dernières années, puisque la science est un projet collaboratif et profitant d'une communication au niveau global. Pour cette raison, le volet de la collaboration européenne et internationale est explicitement mentionné dans l'article.



Tel que c'était déjà le cas pour la loi modifiée du 31 mai 1999, le Fonds continue à être chargé de contribuer activement à une réflexion stratégique sur la politique nationale de recherche, consolidant ainsi son rôle dans l'élaboration et l'orientation des priorités nationales en la matière.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe définit les moyens principaux par lesquels le Fonds est chargé de remplir ses missions. En accord avec les nouvelles missions, ces moyens ont été élargies et précisées par rapport à la loi modifiée du 31 mai 1999. Le Fonds doit non seulement développer des programmes de recherche, mais aussi des programmes de valorisation et de transfert des résultats de la recherche en applications concrètes, en tenant compte de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation. Il est également appelé à promouvoir et à financer ou cofinancer des projets de coopération scientifique au niveau européen et international. Une disposition spécifique permet au Fonds d'organiser et financer des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique. Le Fonds est également chargé de mettre à disposition des services d'évaluation pour les projets de recherche et d'innovation, en particulier au bénéfice des ministères et des administrations publiques. Fort d'une expertise développée au fil des années dans ce domaine, le Fonds peut ainsi intervenir dans le cadre d'appels à projets lancés par des acteurs publics, même en l'absence d'un financement direct de ces projets par le Fonds. Cette mise à disposition permet de valoriser une expertise existante et d'éviter que d'autres acteurs publics aient à développer des compétences similaires pour des besoins ponctuels. Le cas échéant, ces services peuvent également être proposés à des acteurs privés, sur une base payante. De plus, il est chargé de la gestion des bases de données sur la production scientifique nationale, incluant les publications et les inventions. Ce travail pourra être réalisé en collaboration avec la Bibliothèque nationale du Luxembourg et fournira une base de données qui servira à des analyses empiriques du développement et de la performance de l'écosystème scientifique luxembourgeois. Enfin, le Fonds doit contribuer, par ses propositions et suggestions, à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur des données probantes (« *evidence-based policy-making* »), en se basant sur les expériences acquises « sur le terrain » lors de la mise en œuvre de ses actions.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe prévoit la possibilité d'attribuer au Fonds des missions supplémentaires, visant à faciliter la réalisation de son objet, par le biais de conventions à conclure avec le Gouvernement. Une disposition analogue se trouve à l'article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 27 juin 2018.

Article 3. Organes

Le présent article définit les organes du Fonds en s'inspirant du libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 relative à l'organisation des centres de recherche publics.

Paragraphe 1^{er}

Il prévoit, pour la gestion et l'administration du Fonds, un conseil d'administration ainsi qu'un secrétariat général dirigé par le secrétaire général, et comprenant en outre le secrétaire général adjoint et le directeur administratif et financier.

Paragraphe 2

En tant qu'organe de concertation, il est prévu de mettre en place un comité de liaison. Le conseil scientifique, institué par l'article 8 de la loi du 31 mai 1999 en tant qu'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique et remanié en ce qui concerne sa composition par la loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du



Luxembourg, dans le sens où les bénéficiaires du Fonds ne font plus partie de ses membres, est omis dans ce projet de loi. Il s'est en effet avéré au cours des dernières années qu'un comité scientifique permanent ayant uniquement un rôle consultatif ne présente qu'une valeur ajoutée assez faible pour le fonctionnement du Fonds. Grâce à sa grande expertise dans la création de panels d'experts *ad hoc* réunis pour émettre des avis sur des thématiques précises, et composés de spécialistes du domaine concerné, le recours à de tels panels *ad hoc* à des fins de consultation du conseil d'administration semble plus pertinent. Cette possibilité reste d'ailleurs ouverte conformément à l'article 5, paragraphe 11, du présent projet de loi, qui prévoit le recours à des experts lorsque cela s'avère nécessaire. Un autre inconvénient du comité scientifique permanent avec voix consultative résidait dans le fait que l'expertise scientifique présente dans le comité n'avait pas la possibilité d'influencer directement la prise de décision au sein du conseil d'administration du Fonds. Pour remédier à cela, l'article 5, paragraphe 2, de la loi en projet, prévoit que quatre membres du conseil d'administration doivent désormais pouvoir se prévaloir d'un profil scientifique. L'expertise scientifique va donc désormais directement participer au processus de prise de décisions.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions afférentes de la loi modifiée du 3 décembre 2014 (article 5, paragraphe 3) et de la loi modifiée du 27 juin 2018 (article 4, paragraphe 3) et prévoit que les attributions des organes du Fonds peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 4. Attributions du conseil d'administration

A l'instar de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999, cet article définit les attributions du conseil d'administration. Il s'inspire également de l'article 6 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018, tout en adaptant ces dispositions à la spécificité du fonctionnement du Fonds.

Paragraphe 1^{er} et 2

La majeure partie des compétences attribuées au conseil d'administration ont été reprises conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999, telles qu'introduites ou modifiées par la loi modificative du 27 août 2014. Parallèlement, certaines missions ont été précisées, reformulées et adaptées aux exigences pratiques.

Le conseil d'administration constitue l'organe stratégique, politique et de contrôle du Fonds. A ce titre, il est compétent pour recruter et licencier le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ainsi que le directeur administratif et financier. Dans ce contexte, il est donc également tenu compte des nouvelles fonctions de secrétaire général adjoint et de directeur administratif et financier, qui viennent compléter le secrétariat général. Le Fonds adopte le règlement d'ordre intérieur, définit la politique des ressources humaines, l'organigramme, ainsi que les programmes du Fonds et la politique en matière de financement des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique.

Il exerce également des fonctions financières, incluant l'approbation du budget annuel, du rapport d'activités, et la supervision de la gestion financière, laquelle comprend les emprunts, les dons et les legs. En outre, il est chargé de l'approbation des acquisitions, des échanges et des aliénations d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat.

Il assume également des responsabilités en matière de conclusion et de résiliation de contrats et de conventions, avec la possibilité de déléguer certaines de ces attributions au secrétaire général, sous conditions spécifiques. Par souci d'harmonisation, les dispositions relatives aux délégations et subdélégations d'attributions du conseil d'administration du Fonds en matière de contrats et de



conventions sont alignées, *mutatis mutandis*, sur les dispositions correspondantes de l'article 6 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018.

Enfin, le conseil d'administration s'est vu attribuer, aux points 5° et 10°, la responsabilité d'arrêter les programmes du Fonds ainsi que d'approuver les emprunts.

Paragraphe 3

Par analogie avec les dispositions afférentes de l'article 6 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018, ce paragraphe définit les décisions du conseil d'administration qui sont soumises à l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil.

Certaines décisions du conseil d'administration (notamment celles relatives au règlement d'ordre intérieur, aux acquisitions et aliénations) nécessitent l'approbation du ministre compétent, qui dispose d'un délai de 60 jours pour approuver, à défaut de quoi l'approbation est présumée être acquise et la décision devient exécutoire. Enfin, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de lutte antiblanchiment, l'acceptation de dons et de legs doit être soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Paragraphe 4

Par ce paragraphe est introduite l'obligation de la publication du règlement d'ordre intérieur du Fonds au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, répondant ainsi au principe selon lequel tout acte normatif doit, en vertu de l'article 113 de la Constitution, faire l'objet d'une publication dont la forme est déterminée par la loi. Cette disposition figure également à l'article 6 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018.

Paragraphe 5

Comme dans les lois précitées du 3 décembre 2014 et du 27 juin 2018, le paragraphe sous rubrique introduit, dans l'optique d'un renforcement de la transparence du processus décisionnel et d'une optimisation du flux de communication interne, des dispositions concernant les délais à respecter en matière de diffusion des décisions par le conseil d'administration, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à l'approbation préalable du ministre ou du Gouvernement en conseil. La disposition est complétée par la possibilité de préciser au règlement d'ordre intérieur du Fonds les modalités de communication de certaines décisions. Il serait ainsi concevable d'imposer un temps d'embargo à la diffusion de l'une ou de l'autre décision individuelle, comme p.ex. les décisions en relation avec le licenciement d'une personne.

Paragraphe 6

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et dispose que, sous réserve des compétences du secrétaire général et conformément au règlement d'ordre intérieur, le Fonds s'engage envers les tiers par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration ou de délégués permanents ou spéciaux.

Paragraphe 7

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 6, paragraphe 5, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et dispose que le président du conseil d'administration représente le Fonds dans tous les actes publics et privés et engage ou défend les actions judiciaires en son nom.

Article 5. Composition et fonctionnement du conseil d'administration

Le présent article détermine la composition et le fonctionnement du conseil d'administration. Sa structure s'inspire des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018.



Paragraphe 1^{er}

Contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999, le conseil d'administration n'est plus composé de neuf membres externes, mais de huit, auxquels s'ajoute le président de la délégation du personnel qui est membre d'office. Les huit membres externes sont désormais nommés par le Gouvernement en conseil, et non plus par le Grand-Duc, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Les membres exercent leur mandat dans le respect des missions et des objectifs assignés au Fonds.

Paragraphe 2

Le conseil d'administration est composé de huit membres proposés par le ministre selon des critères spécifiques. Parmi eux, quatre doivent être titulaires d'un doctorat susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Par ailleurs, ces quatre membres doivent se prévaloir d'une renommée internationale grâce à leurs travaux de recherche. Comme évoqué sous l'article 3, paragraphe 2, cette nouvelle disposition contribue à assurer que même si le conseil d'administration ne peut plus se référer au conseil scientifique en tant qu'organe consultatif en matière scientifique, il dispose désormais obligatoirement en son sein même de l'expertise scientifique nécessaire.

Tous les membres visés sous ce paragraphe doivent avoir des compétences dans le domaine de la recherche, en gestion de programmes et de projets scientifiques ou en gouvernance. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein du Fonds et une représentation équilibrée des sexes est exigée, avec une proportion minimale de 40 % pour chaque sexe. A noter que dans le cadre du projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire du 24 février 2014, d'apporter une représentation équilibrée entre hommes et femmes aux dispositions concernant le conseil d'administration et le conseil scientifique du Fonds. Par ailleurs, les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec celles des fonctionnaires chargés de surveiller, contrôler ou approuver des actes administratifs ou financiers du Fonds, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible pour obtenir un financement du Fonds ne peut être nommée membre du conseil d'administration.

Paragraphe 3

A l'instar de l'approche adoptée au sujet du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et des conseils d'administration des centres de recherche publics, par les dispositions afférentes de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018, ainsi que de l'article 7 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, le président de la délégation du personnel est désigné membre d'office du conseil d'administration du Fonds avec droit de vote. Cette disposition renforce la représentation et l'implication du personnel dans le processus décisionnel du Fonds. Il va sans dire, qu'en tant que membre à voix délibérante, le président de la délégation du personnel a les mêmes droits et obligations que les huit autres administrateurs, notamment en ce qui concerne le caractère confidentiel des informations auxquelles il aurait accès dans l'exercice de sa fonction d'administrateur. Le représentant du personnel est tout autant responsable que les autres membres des fautes commises dans la gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des membres du conseil d'administration.



La fonction d'administrateur du neuvième membre du conseil d'administration est inextricablement liée à sa fonction du président de la délégation du personnel ; la personne concernée cessera d'être membre du conseil d'administration au moment où elle n'exerce plus la fonction de président de la délégation du personnel. Il est évident que le président de la délégation du personnel en tant que membre d'office dont le mandat au conseil d'administration est lié à sa fonction au sein de la délégation du personnel ne peut être révoqué par le Gouvernement en conseil, d'autant plus qu'il n'est pas nommé par ce dernier.

Paragraphe 4

A l'instar de ce que prévoit la loi modifiée du 31 mai 1999, le président et le vice-président du conseil d'administration du Fonds sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. La même approche vaut pour le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et les conseils d'administration des centres de recherche publics.

Paragraphe 5

Dans le but d'éviter le phénomène du « *locked-in* » et de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique de la composition des organes, le nombre de mandats entiers des membres visés sous le paragraphe 2 reste limité à deux.

Paragraphe 6

Par analogie avec les dispositions correspondantes de l'article 7 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018, les membres du conseil visés sous le paragraphe 2 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, après avis du conseil d'administration.

Paragraphe 7

Ce paragraphe reprend la disposition correspondante de la loi modifiée du 31 mai 1999, selon laquelle, en cas de démission, décès ou révocation d'un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat, un remplacement est effectué dans un délai de 60 jours, le nouveau membre terminant le mandat de son prédécesseur. La même approche vaut pour le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et les conseils d'administration des centres de recherche publics.

Paragraphe 8

Par analogie avec les dispositions correspondantes de l'article 7 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018, ce paragraphe confirme que le secrétaire général peut assister aux réunions du conseil avec voix consultative, sans disposer d'un pouvoir décisionnel.

Paragraphe 9

Le présent paragraphe reprend les dispositions de l'article 7*bis* de la loi modifiée du 31 mai 1999 relatives au rôle et aux attributions du commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'administration. En effet, le ministre désigne un commissaire du Gouvernement, également avec voix consultative, qui dispose d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Fonds. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration s'il estime qu'elles sont contraires aux lois, règlements et conventions avec l'Etat. Le ministre décide dans un délai de 60 jours suite à la saisine du commissaire.

Paragraphes 10 et 11

Ces paragraphes reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 7, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 6, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 27 juin



2018. Bien que le Fonds ne dispose plus de comité scientifique, il conserve la possibilité de solliciter l'avis d'experts scientifiques conformément aux modalités prévues au paragraphe 11.

Paragraphe 12

Le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée de 1999 est complété par la précision selon laquelle, en cas d'empêchement du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président. Il est en outre prévu que les détails des modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont précisés au règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Paragraphe 13

Le présent paragraphe reprend les dispositions afférentes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée de 1999, relatives au nombre de voix nécessaires pour adopter une décision et, partant, relatives également au quorum des membres devant participer au conseil, le vote par procuration et le vote par procédure écrite restant exclus. Il convient toutefois de préciser que le vote d'un membre participant au conseil par visioconférence est autorisé.

Paragraphe 14

A l'instar des dispositions correspondantes de l'article 5, paragraphe 8, de la loi modifiée du 31 mai 1999, ainsi que de l'article 7, paragraphe 14, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 6, paragraphe 16, de la loi modifiée du 27 juin 2018, ce paragraphe dispose que les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal, ces indemnités et jetons étant à charge du Fonds.

Paragraphe 15

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 7, paragraphe 15, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 6, paragraphe 17, de la loi modifiée du 27 juin 2018 et fixe les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement, qui sont à charge de l'Etat¹. Les montants retenus sont les mêmes que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 15, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 pour les commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics. A l'instar de l'approche adoptée dans le cadre de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de la loi modifiée du 27 juin 2018, les valeurs des montants, fixées désormais dans la loi, sont indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Article 6. Attributions du secrétaire général

Le présent article porte sur la fonction du secrétaire général.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reprend la disposition de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mai 1999, selon laquelle le conseil d'administration détermine les responsabilités administratives et financières du secrétaire général. Il est en outre calqué, *mutatis mutandis*, sur le libellé de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 3 décembre 2014, concernant le directeur général de chaque centre de recherche public.

¹ Cf. avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022 au sujet du projet de loi 7996, qui est devenu la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.



Paragraphe 2

Les attributions du secrétaire général, telles que définies au paragraphe 2 du présent article, reprennent en grande partie celles fixées à l'article 9 de la loi modifiée de 1999. En tant que chef de l'exécutif, le secrétaire général est chargé de la gestion quotidienne du Fonds, du recrutement et du licenciement du personnel. Il est le chef hiérarchique du secrétaire général adjoint, du directeur administratif et financier et de l'ensemble du personnel du Fonds.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 9, paragraphe 4, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et prévoit que le secrétaire général doit rendre compte de sa gestion et des activités du Fonds, les modalités précises en étant fixées au règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 4

A l'instar de l'approche adoptée dans le cadre de la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, qui dispose que le directeur général de chaque centre de recherche public est assisté dans l'exécution de ses fonctions par un directeur général adjoint, le présent projet de loi prévoit que le secrétaire général du Fonds sera désormais assisté par un secrétaire général adjoint et par un directeur administratif et financier (cf. exposé des motifs). Il ressort en effet des principes élémentaires de bonne gouvernance que toute institution, qu'elle soit publique ou privée, qui est administrée par une équipe de direction fonctionne plus efficacement et est gérée de manière plus efficiente que les institutions à direction purement monocéphale, de sorte qu'elle peut mieux faire face aux multiples défis internes et externes.

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 9, paragraphe 5, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et prévoit que le secrétaire général peut déléguer une partie de ses attributions au secrétaire général adjoint et au directeur administratif et financier, qui l'assistent désormais dans l'exercice de ses fonctions. La subdélégation de ces attributions n'est autorisée que si elle est expressément prévue dans l'acte de délégation, lequel fixe les conditions et les limites de cette subdélégation.

Article 7. Recrutement du secrétaire général

Paragraphe 1^{er}

Par analogie avec l'approche retenue à l'article 8 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 en relation avec le directeur général des différents centres de recherche publics, le secrétaire général du Fonds est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe détermine les conditions d'éligibilité au poste de secrétaire général.

Le candidat doit être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres de formation, conformément à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il doit également jouir d'une renommée internationale fondée sur la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation, ainsi que posséder des compétences en gestion et gouvernance dans les domaines de la recherche et de l'innovation.

Contrairement aux membres du conseil d'administration, pour lesquels l'inscription au registre des titres est facultative, cette inscription est obligatoire pour le secrétaire général, qui est lié au Fonds par un contrat de travail. En effet, le titre académique de docteur étant protégé, son utilisation est tributaire d'une inscription préalable au registre des titres.

Paragraphe 3



Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, la procédure de recrutement telle que prévue par la loi modifiée du 3 décembre 2014 pour le directeur général des différents centres de recherche publics. Ainsi, le poste de secrétaire général est pourvu à l'issue d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et la mise en place d'un comité de recrutement. Les modalités de cette procédure sont définies par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Paragraphe 4

Le présent paragraphe définit les incompatibilités liées au poste de secrétaire général. En effet, les fonctions de secrétaire général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou de toute personne exerçant une fonction au sein d'une entité éligible pour une intervention du Fonds. De plus, le secrétaire général est révoqué d'office dès lors que l'entité dans laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible. Il s'agit d'éviter ainsi tout risque de conflit d'intérêt.

Paragraphe 5

La désignation d'un remplaçant en cas de vacance du poste de secrétaire général est identique à celle prévue à l'article 8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 3 décembre 2014.

Article 8. Recrutement du secrétaire général adjoint

Paragraphe 1^{er}

Le secrétaire général adjoint est soumis à un contrat de travail de droit privé, régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 2

Les conditions d'éligibilité au poste de secrétaire général adjoint sont identiques à celles requises pour le poste de secrétaire général, à l'exception de la condition relative à la renommée internationale fondée sur la qualité des travaux de recherche et d'innovation.

Paragraphe 3

La procédure de recrutement du secrétaire général adjoint suit celle prévue pour le secrétaire général, à la seule différence près que c'est le secrétaire général qui préside le comité de recrutement et propose un candidat au conseil d'administration.

Paragraphe 4

Les incompatibilités liées au poste de secrétaire général adjoint sont identiques à celles liées au poste de secrétaire général.

Article 9. Recrutement du directeur administratif et financier

Paragraphe 1^{er}

Le directeur administratif et financier est soumis à un contrat de travail de droit privé, régi par les dispositions du Code du travail.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe définit les conditions d'éligibilité pour le poste de directeur administratif et financier. Il est requis que le candidat soit titulaire d'un master ou équivalent inscrit au registre des titres de formation, conformément à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications. Comme pour les postes de



secrétaire général et secrétaire général adjoint, l'inscription au registre des titres de formation est une obligation. De plus, le candidat doit disposer d'une expérience professionnelle significative en gestion administrative et financière.

Paragraphe 3

La procédure de recrutement pour le directeur administratif et financier est similaire à celle du secrétaire général adjoint. La différence réside dans la proposition faite par le secrétaire général. Pour le poste de secrétaire général adjoint, le secrétaire général propose un candidat unique au conseil d'administration, de sorte que le comité de recrutement sélectionne un seul candidat qui sera ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration. En revanche, pour le poste de directeur administratif et financier, le secrétaire général propose un classement des candidats au conseil d'administration, qui choisit parmi ceux-ci.

Paragraphe 4

Les incompatibilités liées au poste de directeur administratif et financier sont identiques à celles du poste de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Article 10. Composition et fonctionnement du comité de liaison

Le présent article détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité de liaison. Cet organe, qui ne figure pas dans les dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999, sera nouvellement créé dans le but d'institutionnaliser les échanges avec les principaux acteurs concernés par les interventions financières du Fonds.

Paragraphe 1^{er}

Le comité de liaison est un organe consultatif du secrétariat général qui est censé contribuer à une optimisation de la mise en œuvre de la stratégie et des programmes du Fonds. Ce comité formalisera donc l'échange entre le Fonds et ses principaux bénéficiaires. Un tel comité paraît nécessaire dans la situation spécifique du Luxembourg, car en raison de la petite taille de l'écosystème scientifique luxembourgeois et des conflits d'intérêt directs qui en résulteraient, il n'est pas possible d'impliquer des bénéficiaires du Fonds directement dans sa gouvernance, ce qui est pourtant pratique courante au niveau international, où des représentants d'un large écosystème de bénéficiaires sont souvent directement impliqués dans la gouvernance des agences de financement. Ce comité est donc censé assurer une prise en compte indirecte des soucis, besoins et suggestions qui peuvent être exprimés par les bénéficiaires. Il convient pourtant de préciser que cet organe ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Paragraphe 2

Le comité de liaison présente une composition mixte, réunissant des représentants des principaux bénéficiaires des interventions financières du Fonds. Il comprend trois représentants de l'Université du Luxembourg, nommés par le conseil de gouvernance de l'Université, conformément aux articles 5 et 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 relative à l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi que deux représentants pour chacun des trois centres de recherche publics – le *Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)*, le *Luxembourg Institute of Health (LIH)* et le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)* – désignés par le conseil d'administration du centre de recherche concerné, en application des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 portant organisation des centres de recherche publics. Le rassemblement de représentants des principaux bénéficiaires des interventions financières du Fonds au sein de cet organe consultatif est censé favoriser les échanges



réguliers sur les programmes du Fonds ainsi que sur toute autre question présentant un intérêt général pour les principaux acteurs de la recherche publique au Luxembourg.

A noter dans ce contexte qu'en vertu de la loi modifiée du 3 décembre 2014 (article 26, paragraphe 3) et de la loi modifiée du 27 juin 2018 (article 49, paragraphe 3), l'Université et les centres de recherche publics sont en outre incités à se concerter entre eux en vue de la coordination de leurs politiques et activités de recherche. Le présent comité de liaison vient ainsi compléter le dispositif favorisant les échanges entre les principaux acteurs de la recherche publique au Luxembourg.

Le secrétariat général, représenté par le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ou le directeur administratif et financier, participe à titre consultatif aux réunions du comité de liaison. Il est ainsi appelé à assurer un lien régulier entre le Fonds et ses principaux bénéficiaires.

Paragraphe 3

Le comité de liaison, présidé par l'un de ses membres élu par ses pairs, se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux des institutions représentées. Son fonctionnement est régi par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Article 11. Missions du comité de liaison

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique définit les missions du comité de liaison. Le comité de liaison exerce un rôle consultatif auprès du secrétariat général, avec pour missions principales : l'échange sur la mise en œuvre des programmes et de la stratégie, l'analyse des résultats des appels à projets, et la formulation d'avis sur les procédures, les programmes, et toute question d'intérêt général. Il peut être saisi par le secrétariat général ou s'autosaisir de questions pertinentes. A titre d'exemple, on peut citer parmi ses missions l'harmonisation de l'orientation des programmes et des activités du Fonds avec les besoins de la communauté scientifique. Enfin, il organise un échange annuel avec le conseil d'administration du Fonds pour renforcer la coordination stratégique.

Paragraphe 2

Le comité de liaison peut choisir de transmettre ses avis au conseil d'administration pour information, sans caractère contraignant.

Article 12. Statut du personnel

Paragraphe 1^{er}

A l'instar de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999, le présent paragraphe ne prévoit pas de modification pour ce qui est du statut du personnel engagé par le Fonds, lequel relève invariablement du régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. A rappeler que le même principe vaut pour le personnel des centres de recherche publics (cf. article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 3 décembre 2014) et le personnel engagé par l'Université du Luxembourg (cf. article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018).

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 14, paragraphe 4, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et dispose que le conseil d'administration établit un système de gestion des carrières et fixe les règles de recrutement, de promotion et de rémunération inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.



Article 13. Bénéficiaires

Initialement, la loi du 31 mai 1999 prévoyait une liste nominative des institutions pouvant potentiellement bénéficier des contributions financières du Fonds pour des projets de recherche. Cependant, cette approche s'est révélée trop restrictive dans la pratique. C'est pourquoi le législateur a élargi le champ des bénéficiaires par le biais de la loi modifiée du 27 août 2014.

Les trois catégories de bénéficiaires énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sont reprises dans le cadre du présent projet de loi, de sorte que les bénéficiaires potentiels d'une contribution financière du Fonds pour des projets de recherche et de projets de valorisation et de transfert sont désormais les entités suivantes :

1. Les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale. Cette catégorie comprend les principaux acteurs de la recherche publique au Luxembourg, qui sont, partant, les principaux bénéficiaires des interventions financières du Fonds, à savoir l'Université du Luxembourg et les trois centres de recherche publics (LIST, LIH et LISER).
2. Les organismes, services et établissements publics menant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des activités de recherche.
3. Les associations et les fondations sans but lucratifs régies par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les infrastructures de recherche sous forme de groupement d'intérêt économique, ainsi que les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, menant des activités de recherche dans leur domaine de compétence.

Comme évoqué dans l'exposé des motifs, cette catégorie a été complétée par les infrastructures de recherche sous forme de groupement d'intérêt économique. Il s'agit de soutenir une diversité d'acteurs tout en garantissant la pertinence des financements et une gestion rigoureuse, répondant ainsi aux objectifs stratégiques du Fonds et aux besoins croissants d'un écosystème de recherche national performant.

A préciser par ailleurs que, pour la troisième catégorie, à l'instar de ce qui est prévu par la loi modifiée du 31 mai 1999, l'éligibilité est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre. Les modalités de la procédure de demande d'agrément seront définies à l'article suivant.

Article 14. Conditions de délivrance de l'agrément

La procédure de demande d'agrément, à laquelle doivent se soumettre les entités relevant de la troisième catégorie des bénéficiaires potentiels d'un financement du Fonds, était initialement prévue par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 fixant les modalités d'octroi d'agrément aux associations et fondations sans but lucratif menant, dans leurs domaines de compétence, des activités de recherche. Il convient de noter que la liste des entités bénéficiant d'un tel agrément est publiée chaque année dans le rapport d'activité du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur. L'article en question reprend le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dudit règlement grand-ducal, et précise que les entités visées à l'article 13, point 3^o, peuvent introduire auprès du ministre une demande d'agrément en vue de leur éligibilité à un financement du Fonds.

L'article 2 du règlement précité définissait les critères d'éligibilité à l'agrément. Celui-ci est notamment subordonné à l'exercice d'activités de recherche sur le territoire luxembourgeois depuis au moins trois ans. Ce critère – à savoir l'obligation d'exercer des activités de recherche au Luxembourg depuis une durée minimale de trois ans au moment de la demande – n'était pas prévu dans le règlement initial. Il



a été introduit ultérieurement afin de garantir la pérennité et la stabilité des activités de recherche sur le territoire national.

Article 15. Dossier de demande d'agrément

Le présent article reprend les dispositions prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2014, en y apportant quelques modifications destinées à les rendre plus claires et mieux adaptées à la réalité du terrain. Ainsi, chaque dossier de demande d'agrément doit contenir des informations détaillées sur les activités de l'entité, son personnel, ses projets de recherche, ses publications scientifiques, ses infrastructures au Luxembourg et sa situation financière. Ces informations doivent inclure, notamment, les curricula vitae du personnel menant des activités de recherche, la description des projets en cours, le budget, les statuts légaux de l'entité ainsi que les comptes annuels dûment vérifiés.

Article 16. Procédure de demande d'agrément

Le présent article reprend les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité. En conséquence, les demandes d'agrément doivent être adressées au ministre, qui statue sur l'octroi ou le refus d'un agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande et qui transmet sa décision au Fonds. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} a été omis, dans la mesure où la précision selon laquelle une demande déposée auprès du Fonds avant l'octroi de l'agrément est déclarée irrecevable est redondante. Toutefois, il y a lieu de préciser qu'une copie de la décision du ministre doit être transmise au Fonds, afin que celui-ci soit informé, au moment de l'examen des demandes, de l'existence ou de l'absence de l'agrément.

Article 17. Durée et renouvellement de l'agrément

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2014, tout en précisant que, dans le cadre d'une procédure de renouvellement, un nouveau dossier doit être introduit conformément aux exigences prévues aux articles 15 et 16.

Article 18. Financement de projets

Paragraphe 1^{er}

À l'instar de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999, le présent article prévoit que les entités visées à l'article 13 peuvent bénéficier d'une contribution financière du Fonds destinée à couvrir les dépenses inhérentes un projet s'inscrivant dans le cadre d'un des programmes approuvés par le conseil d'administration du Fonds.

Paragraphe 2

Ce paragraphe a pour objet de préciser la procédure applicable à la sélection des projets éligibles pour une contribution financière du Fonds.

Article 19. Appels à projets

Paragraphe 1^{er}



Initialement, le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2000, relatif aux modalités de présentation, de sélection et de réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche, prévoyait les modalités de sélection des activités de recherche en vue de l'attribution d'une intervention du Fonds. Toutefois, dans le cadre du présent projet de loi, il a été décidé d'adapter ces modalités aux réalités du terrain et de les intégrer directement dans la loi. Ainsi, le paragraphe 1^{er} reprend les éléments essentiels de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié précité du 27 juillet 2000, en précisant les modalités de publication de l'appel à projets. Les appels à projets sont publiés sur le site internet du Fonds, accompagnés de toutes les informations nécessaires à la soumission des candidatures.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous rubrique reprend les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2000 relatives aux critères de sélection des projets de recherche, tout en remplaçant les points 3 et 4 dudit règlement par un nouveau point 3 définissant les domaines dans lesquels le projet peut avoir un impact.

Article 20. Evaluation des projets

Le présent article est nouveau et ne figurait, sous cette forme, ni dans la loi modifiée du 31 mai 1999 ni dans le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2000. Il est jugé indispensable de définir, de manière transparente, dans le projet de loi, la procédure et le déroulement de l'évaluation des projets.

Paragraphe 1^{er}

Dans le cadre d'un appel à projets, le secrétaire général constitue un ou plusieurs comités d'experts ad hoc, en fonction du nombre et de la nature des projets. Ces comités sont composés de membres choisis pour leur compétence dans le domaine concerné. Les membres doivent s'abstenir de participer à l'évaluation de tout projet présentant un conflit d'intérêts, qu'il soit personnel, professionnel ou institutionnel.

Paragraphe 2

Les comités d'experts ad hoc évaluent les projets conformément aux critères de sélection définis à l'article 19, paragraphe 2, et précisés dans le cadre des différents programmes du Fonds. Ils transmettent ensuite un rapport d'évaluation accompagné d'une recommandation de financement au secrétaire général.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend le libellé de l'article 4, dernier alinéa, du règlement grand-ducal modifié précité du 27 juillet 2000. Par souci d'harmonisation, les dispositions relatives aux délégations et subdélégations des attributions du conseil d'administration du Fonds en matière de décisions portant sur un engagement financier sont alignées sur celles de l'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi.

Ainsi, le conseil d'administration est compétent pour toute décision relative à un engagement financier excédant 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Pour les engagements financiers inférieurs à ce seuil, la compétence revient au secrétaire général, qui est néanmoins tenu d'informer le conseil d'administration des décisions prises. En revanche, si le secrétaire général décide de ne pas suivre les recommandations formulées par un comité d'experts, la décision finale incombe au conseil d'administration.

Paragraphe 4



Le présent paragraphe prévoit que le secrétaire général communique aux candidats les résultats de l'évaluation.

Article 21. Convention

Paragraphe 1^{er}

Initialement prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2000, ce paragraphe stipule qu'une convention doit être conclue entre le Fonds et le bénéficiaire en cas de financement d'un projet par le Fonds. Les éléments devant figurer dans cette convention ont été repris du règlement précité, avec l'ajout de certaines précisions aux points 1° et 5°. Il a en effet été jugé nécessaire que la convention comporte une description du projet, ainsi que des informations relatives à sa durée. Chaque convention doit être accompagnée d'un accord entre les soumissionnaires du projet concerné sur la répartition des droits de propriété intellectuelle.

Paragraphe 2

Le suivi de la réalisation des projets et le contrôle de l'exécution des conventions relèvent de la responsabilité du secrétaire général. En cas d'irrégularité ou de modification majeure, il doit en informer le conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Article 22. Modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

Les articles 22 à 29 portent révision du dispositif des aides à la formation-recherche, qui a été inséré dans la loi modifiée du 31 mai 1999 par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. Pour une présentation générale de ce dispositif, de son évolution au fil du temps et de l'approche proposée dans le cadre du présent projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Rappelons brièvement que le dispositif des aides à la formation doctorale deviendra désormais le dispositif général pour les aides individuelles accordées aux chercheurs en formation, inscrits dans un programme d'études relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur, qu'il ne visera plus les chercheurs en formation postdoctorale et que les subventions collectives destinées aux principaux acteurs de la recherche publique au Luxembourg ne feront plus partie du dispositif des aides à la formation doctorale, dans la mesure où les contrats des chercheurs en formation auprès de l'Université du Luxembourg ou d'un des centres de recherche publics font partie intégrante des financements accordés par le Fonds aux projets retenus suite aux appels lancés dans le cadre des différents programmes.

Par ailleurs, le présent projet de loi ne prévoit plus deux catégories distinctes d'aides à la formation doctorale – la subvention et la bourse – mais uniquement la subvention à la formation doctorale. Comme précédemment, cette subvention constitue le principal dispositif de soutien. Elle prend la forme d'un financement accordé par le Fonds en vue de la conclusion d'un contrat de travail, en règle générale à durée déterminée, entre le bénéficiaire et l'établissement dans lequel il poursuit ses travaux de recherche dans le cadre de sa formation. L'établissement d'un tel contrat reste ainsi la modalité de référence pour l'attribution de l'aide à la formation doctorale.

La possibilité d'octroyer cette aide sous forme de bourse, prévue dans le cadre juridique antérieur pour pallier les situations d'impossibilité légale ou administrative à conclure un contrat de travail, est désormais supprimée.

Article 23. Critères d'éligibilité



Les critères d'éligibilité, initialement énoncés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 précité, ont dû être entièrement révisés afin d'être adaptés aux objectifs et au public cible tels que revus et recadrés dans le cadre du présent projet de loi, ainsi qu'à la réalité du terrain telle que décrite ci-dessus, tout en respectant les exigences législatives et constitutionnelles. En effet, comme l'aide à la formation doctorale vise désormais essentiellement des chercheurs en formation à l'étranger ou encore des chercheurs en formation dans une entreprise privée agréée opérant au Luxembourg et reconnue par le ministre de l'Economie, conformément à la législation en vigueur, il est indispensable de prévoir des conditions d'éligibilité permettant d'établir un lien avec le Luxembourg.

Pour prétendre à l'attribution de l'aide à la formation doctorale, le candidat doit remplir cinq conditions de manière cumulative :

Tout d'abord, le candidat doit établir l'existence d'un lien substantiel avec le Grand-Duché de Luxembourg. Ce lien peut être démontré soit par une inscription, pendant une durée cumulative d'au moins cinq ans, dans des établissements d'enseignement situés sur le territoire national ou dûment accrédités/reconnus, soit par une résidence effective sur le territoire du Grand-Duché pour une période cumulée équivalente. Cette disposition reprend, *mutatis mutandis*, les principes énoncés à l'article 3, paragraphe 5, lettre d), points 1° et 2°, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Contrairement à ladite loi, qui met l'accent sur le lien de rattachement de l'enfant du travailleur non-résident avec le Luxembourg, la présente disposition vise spécifiquement à établir le lien personnel entre le chercheur en formation, en raison de son âge et de son parcours, et le Luxembourg. Dès lors, un rattachement par les parents n'a ici que peu de pertinence. Ainsi, le fait d'avoir fréquenté, pendant au moins cinq années d'études cumulées, l'enseignement fondamental, secondaire, la formation professionnelle initiale ou un programme d'enseignement supérieur au Luxembourg, ou d'avoir séjourné de manière cumulative pendant cinq années sur le territoire national, constitue en soi une condition suffisante pour pouvoir introduire une demande en vue de l'obtention de l'aide à la formation doctorale.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental, secondaire et la formation professionnelle initiale, la disposition s'applique indistinctement aux établissements publics et privés situés sur le territoire luxembourgeois. A préciser également que le terme d'enseignement secondaire inclut, dans le système éducatif public luxembourgeois, tant l'enseignement secondaire classique que l'enseignement secondaire général.

Compte tenu de la spécificité du *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*, qui, bien que situé en Allemagne, propose notamment des programmes menant à des diplômes luxembourgeois de fin d'études secondaires délivrés en partie par des enseignants qualifiés pour enseigner dans un lycée public luxembourgeois, il est expressément mentionné. En cas de création par le législateur luxembourgeois d'un nouvel établissement similaire à l'étranger, celui-ci pourrait être ajouté à la liste des établissements éligibles par voie de modification législative.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, la disposition vise les programmes d'études menant à des diplômes nationaux ou accrédités reconnus comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois. Cela inclut notamment les programmes de bachelor et de master offerts par l'Université du Luxembourg, ainsi que les programmes menant au brevet de technicien supérieur (BTS), dispensés dans les lycées luxembourgeois et accrédités par le ministre compétent en vertu des dispositions du titre III de la loi du 21 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement supérieur. Sont également inclus les programmes accrédités dispensés par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés établis sur le territoire du Grand-Duché et accrédités par le ministre compétent conformément aux dispositions du titre V de ladite loi.

Enfin, s'agissant du critère alternatif de la résidence quinquennale, il est évident qu'une personne ayant résidé de manière prolongée sur le territoire luxembourgeois développe un lien affectif avec le pays et que, dans l'optique de l'attraction et de la rétention de talents, une éventuelle intégration durable sur le marché du travail luxembourgeois est plus probable. La durée minimale de cinq ans est



fondée sur le constat qu'un tel délai est nécessaire pour établir un lien significatif et durable avec la société luxembourgeoise, renforçant ainsi la probabilité d'une contribution future au développement du pays.

En outre, le candidat doit être inscrit dans un programme d'études menant au grade académique de docteur, reconnu en tant que tel par les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où le diplôme final sera délivré. Cette exigence vise à garantir que le diplôme obtenu pourra, le cas échéant, être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et aligné au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) institué par l'article 69 de la même loi. Une telle inscription confère le droit de porter le titre visé et est fréquemment requise pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg, étant entendu qu'elle constitue par ailleurs une condition indispensable dans le domaine de la fonction publique.

Par ailleurs, le candidat doit réaliser la majeure partie de ses travaux de recherche soit au sein d'un établissement public étranger dédié à la recherche ou au développement technologique, soit dans une entreprise privée agréée opérant au Luxembourg et reconnue par le ministre de l'Economie, conformément à la législation en vigueur. Cette condition avait déjà été introduite par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche.

Finalement, la présente aide se voulant essentiellement une aide dans le cadre de la formation académique et professionnelle initiale des chercheurs, le candidat ne doit pas déjà être titulaire d'un grade de docteur, l'aide étant réservée à la réalisation d'un premier doctorat, et il ne doit pas non plus bénéficier d'une pension de vieillesse.

Article 24. Procédure de demande d'une aide à la formation doctorale

A l'instar de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008, le paragraphe sous rubrique définit la procédure pour introduire une demande d'aide à la formation doctorale. Le Fonds publie, au moins deux fois par an, des appels à candidatures sur une plateforme électronique, invitant les chercheurs en formation à soumettre leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation doctorale. Les modalités de soumission, la liste des documents requis et les délais de soumission sont spécifiés dans chaque appel.

Article 25. Evaluation des demandes d'aides à la formation doctorale

Le présent article est nouveau et ne figurait, sous cette forme, ni dans la loi modifiée du 31 mai 1999 ni dans le règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008. Pourtant, il est jugé indispensable de définir, de manière transparente, les critères d'évaluation des demandes d'aides à la formation doctorale dans le présent projet de loi. Ces critères, alignés sur ceux des projets de recherche, prennent en considération la qualité scientifique et la faisabilité du projet, le potentiel de développement et la capacité du chercheur, la qualité de l'encadrement, ainsi que l'impact du projet. Comme évoqué dans l'exposé des motifs, il ne s'agit pas d'appliquer une sélectivité élitiste dans le cadre de l'évaluation des projets soumis, mais plutôt d'assurer le soutien de l'ensemble des projets ayant bénéficié d'une évaluation favorable par le comité d'experts externes institué à cet effet.

Article 26. Comité d'experts ad hoc

Initialement institué à l'article 4 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 sous l'appellation de « comité d'évaluation », il a été décidé de modifier cette instance afin de l'adapter aux réalités



pratiques, de l'harmoniser avec le fonctionnement des comités d'experts chargés de l'évaluation des projets de recherche, et de l'intégrer directement dans le cadre du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi, de sorte que dans le cadre des demandes d'aides à la formation doctorale, le secrétaire général constitue un comité d'experts ad hoc. Ce comité est composé de membres choisis pour leur compétence dans le domaine concerné. Le nombre de ses membres peut varier en fonction des dossiers examinés. Les membres doivent s'abstenir de participer à l'évaluation de tout projet présentant un conflit d'intérêts, qu'il soit personnel, professionnel ou institutionnel.

Paragraphe 2

Inspiré du libellé de l'article 20, paragraphe 2, du présent projet de loi, le comité d'experts ad hoc évalue les demandes d'aides à la formation doctorale conformément aux critères d'éligibilité définis à l'article 25. Il soumet ensuite un rapport d'évaluation, accompagné d'une recommandation au secrétaire général.

Paragraphe 3

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008, les membres d'experts ad hoc sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Paragraphe 4

Ce paragraphe est aligné sur l'article 20, paragraphe 2, du présent projet de loi. Sur la base des recommandations du comité d'experts ad hoc, le Fonds décide de l'attribution des aides à la formation doctorale. Le secrétaire général prend la décision, tout en informant le conseil d'administration. Si le secrétaire général ne suit pas les recommandations du comité, la décision finale revient au conseil d'administration.

Paragraphe 5

Le présent paragraphe prévoit que le secrétaire général communique aux candidats les résultats de l'évaluation.

Article 27. Durée et modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

Les précisions relatives à la durée et aux modalités d'attribution de l'aide à la formation doctorale pour les projets de recherche figuraient initialement à l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008.

Paragraphe 1^{er}

Pour les projets de recherche réalisés dans le cadre d'une formation de recherche à temps plein, l'aide à la formation doctorale est attribuée pour une durée maximale de quatre ans, étant entendu que la durée d'études régulière se situe en principe, dans le cadre d'études menant au grade de docteur, entre trois et quatre années.

Paragraphe 2

Pour les projets de recherche réalisés à temps partiel, la durée maximale de l'aide à la formation doctorale ainsi que les montants annuels peuvent être ajustés proportionnellement, sans toutefois dépasser une durée maximale de huit ans.

Paragraphe 3



L'aide à la formation doctorale est destinée à soutenir un seul projet de recherche par chercheur en formation, c'est-à-dire qu'un chercheur en formation ne peut pas obtenir cette aide pour plusieurs projets successivement voire simultanément, afin de garantir que les ressources financières soient allouées de manière ciblée et équitable. Rappelons que la présente aide se veut essentiellement une aide dans le cadre de la formation académique et professionnelle initiale des chercheurs.

Article 28. Modalités de financement de l'aide à la formation doctorale

Le montant plafond des aides à la formation-recherche était initialement prévu à l'article 3, paragraphe 13, de la loi précitée du 31 mai 1999, tandis que le montant exact de l'aide figurait à l'article 5 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 précité. En l'absence d'adaptations récentes apportées à ces montants, il est opportun de fixer un montant exact dans la loi.

Cet article précise le montant annuel maximal de l'aide à la formation doctorale attribuée à l'établissement d'accueil. En raison de son lien avec un contrat de travail, le montant des subventions de formation doctorale inclut les rémunérations, les charges sociales ainsi que toutes autres contributions légales, y compris celles incombant à l'établissement d'accueil. Le montant annuel est fixé à un maximum de 5.500 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Article 29. Convention et obligation des bénéficiaires d'une aide à la formation doctorale

Paragraphe 1^{er}

L'attribution des aides à la formation doctorale par le Fonds est régie par une convention, devant être établie entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation. Ce principe s'inspire de l'article 7 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 précité, qui employait le terme « contrat ».

Paragraphe 2

La convention définit les règles concernant le paiement (comment et quand les fonds seront versés), la gestion (la manière dont les fonds doivent être utilisés et administrés) et le remboursement des fonds attribués (les conditions sous lesquelles les fonds pourraient devoir être remboursés). Elle précise aussi comment les travaux subventionnés seront suivis et comment leurs résultats seront évalués (les critères et méthodes).

Paragraphe 3

Cette convention définit les droits et les responsabilités de chaque partie, à savoir l'établissement d'accueil, le chercheur en formation et le Fonds.

Article 30. Commission des litiges

Cet article institue une commission des litiges en matière d'aide à la formation doctorale, en définit les missions, la composition et le mode de nomination. Il convient de noter que la commission des litiges ne figure pas dans la loi précitée du 31 mai 1999. Le dispositif proposé s'inspire de l'article 46 de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée et de l'article 23 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 1^{er}

La commission des litiges est instituée auprès du Fonds pour statuer sur les réclamations introduites contre les décisions en relation avec l'attribution (ou la non-attribution) d'une contribution financière



du Fonds pour des projets de recherche et des projets de valorisation et de transfert soumis par les bénéficiaires visés à l'article 13 et contre les décisions en relation avec l'attribution (ou la non-attribution) de l'aide à la formation doctorale. Ces réclamations peuvent être introduites, dans le cas du financement de projets, par les bénéficiaires potentiels tels que visés à l'article 13, ou, dans le cas de l'aide à la formation doctorale, par les chercheurs en formation.

Paragraphe 2

Concernant la composition, il convient de noter qu'il doit être garanti que les intérêts des réclamants ainsi que ceux du Fonds soient préservés. C'est pourquoi il a été décidé de choisir deux représentants du conseil d'administration du Fonds et trois membres externes, n'ayant aucun lien avec une entité susceptible de bénéficier d'une contribution du Fonds.

Paragraphe 3

Les membres de la commission des litiges, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable. Aucun membre ne peut siéger s'il a un conflit d'intérêts. La commission peut faire appel à des experts pour éclairer les litiges. Le président est nommé par le conseil d'administration, et les décisions sont prises à la majorité de trois membres au moins. Le vote par procuration ou par écrit n'est pas autorisé.

Article 31. Voies de recours

Cet article prévoit, conformément à l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018 et à l'article 25 de la loi du 21 juillet 2023, l'instauration d'un recours préalable spécifique avant de pouvoir introduire un recours en annulation devant les juridictions administratives. Comme indiqué dans l'article précédent, ce recours concerne les décisions visées aux articles 19 à 20 et 22 à 27. Concrètement, un réclamant souhaitant contester, par exemple, un refus d'attribution d'une intervention du Fonds ou d'allocation d'une aide à la formation doctorale devra saisir la commission des litiges dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. La commission pourra alors soit confirmer la décision, soit la réformer. Si le refus est maintenu, le plaignant pourra saisir les juridictions administratives par un recours en annulation. Cet article harmonise les voies de recours non contentieuses avec celles prévues pour l'Université du Luxembourg.

Les délais impartis doivent rester suffisamment courts afin de permettre aux réclamants de contester de manière simplifiée et rapide les décisions visées, et d'éviter le recours direct à la procédure administrative contentieuse. Il convient également de noter que, dans ce cas, le recours n'est plus tranché par le ministre chargé de la recherche dans le secteur public, mais par la commission, spécialisée en la matière.

Article 32. Evaluation interne et évaluation externe

Cet article prévoit que le Fonds doit disposer d'un système de gestion de la qualité et introduit le principe de l'évaluation externe et interne. Il s'inspire de l'article 27 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018, tout en adaptant ces dispositions à la spécificité du fonctionnement du Fonds.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe évoque le principe que le Fonds adopte un système de gestion de la qualité.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est consacré à l'évaluation interne.



Celle-ci porte sur le personnel et se tient au moins tous les deux ans. Le conseil d'administration, sur proposition du secrétaire général, en approuve le programme, les procédures, et assure le suivi des suites à donner.

Paragraphe 3

Ce paragraphe traite de l'évaluation externe, qui porte, de manière générale, sur les programmes et services offerts, ainsi que sur l'administration et l'organisation interne. Contrairement à la périodicité quadriennale prévue pour les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, la périodicité de l'évaluation du Fonds est fixée à tous les deux ans, étant entendu qu'elle portera à chaque fois sur des éléments clairement définis et délimités, par exemple sur certains programmes ou certains services, du champ d'application général. Cet intervalle vise à mettre en lumière les résultats concrets découlant de la mise en œuvre des recommandations des évaluateurs.

Paragraphe 4

Il est précisé dans le présent paragraphe que l'évaluation externe est réalisée par des experts indépendants ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation de programmes de financement et de promotion de recherche dans le secteur public ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les évaluateurs sont désignés par le ministre.

Paragraphe 5

Il appartient à l'État, représenté par le ministre de tutelle, de définir le cahier des charges de l'évaluation externe des activités du Fonds. Le Fonds est tenu de collaborer et de fournir toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Après une analyse contradictoire entre les experts ou les agences et le secrétaire général, les rapports finaux sont communiqués au ministre et aux organes du Fonds.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 sous rubrique établit le principe de la publicité du rapport final de l'évaluation externe ainsi que des prises de position éventuelles du Fonds.

Art. 33. Convention pluriannuelle

Cet article reprend le principe figurant actuellement à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mai 1999, principe selon lequel les relations entre l'État et le Fonds sont régies par une convention pluriannuelle. Il s'inspire également de l'article 19 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 51 de la loi modifiée du 27 juin 2018, tout en adaptant ces dispositions à la spécificité du fonctionnement du Fonds.

Paragraphe 1^{er}

Les relations entre le Fonds et l'État sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle de quatre ans. D'une part, elle garantit une certaine prévisibilité des engagements que l'État prend envers le Fonds, sous réserve des crédits budgétaires disponibles et, d'autre part, elle oblige le Fonds à établir un programme pluriannuel et à atteindre un certain nombre d'objectifs et indicateurs de performance. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE de 2006, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance pluriannuels. Pour le conseil d'administration, elle est l'élément de référence pour arrêter la politique générale, les choix stratégiques et la définition des activités du Fonds.



Paragraphe 2

Le secrétaire général informe régulièrement le conseil d'administration de l'avancement de l'exécution des engagements pris par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Paragraphe 3

Un rapport annuel sur l'exécution de la convention pluriannuelle par le Fonds est transmis au ministre.

Article 34. Rapport d'activités

L'article sous rubrique reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 20 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, étant entendu que le principe de l'établissement d'un rapport annuel d'activités est également d'ores et déjà prévu à l'article 13 de la loi modifiée du 31 mai 1999.

Article 35. Ressources

Cet article reprend, dans ses grandes lignes, l'énumération des ressources mises à la disposition du Fonds, telle qu'établie à l'article 10 de la loi précitée du 31 mai 1999. Il harmonise cette énumération, tant sur le fond que sur la forme, tout en préservant les spécificités propres au Fonds, avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et celles de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2018.

Il a été ajouté que le Fonds peut disposer de biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat, sous réserve de la conclusion d'une convention définissant leur affectation, les principes de jouissance ainsi que les obligations respectives des parties. Par ailleurs, il est précisé que la contribution financière générale, inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, est versée annuellement. L'énumération a été complétée en outre par la mention de contributions financières annuelles, destinées à des missions déterminées, et conditionnées par la conclusion préalable d'une convention entre l'Etat et le Fonds, ainsi que par la mention des revenus générés par l'exécution de contrats ou conventions conclus avec des personnes physiques ou morales. Les éléments relatifs aux dons, legs et revenus issus de la gestion patrimoniale, déjà présents dans la loi de 1999, ont été repris et adaptés aux exigences législatives actuelles.

Article 36. Accords de coopération et prises de participation

Cet article reprend exactement le libellé de l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée 3 décembre 2014. L'article prévoit explicitement que le Fonds est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, d'autres établissements publics, ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, et à s'associer avec des partenaires publics ou privés, tout en pouvant adhérer à des organisations nationales et internationales pour l'exécution de ses missions.

Article 37. Comptabilité

Le libellé de cet article, portant sur la comptabilité, est aligné, quant au fond et à la forme, sur celui des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 56 de la loi modifiée du 27 juin 2018. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, point 8, du présent projet de loi, les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration.

Article 38. Révision des comptes



L'article sous rubrique, relatif à la révision des comptes, prévu à l'article 15 de la loi modifiée du 31 mai 1999, est aligné, quant au fond et à la forme, sur celui de l'article 24 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 57 de la loi modifiée du 27 juin 2018.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, nomme un réviseur d'entreprises agréé, dont la mission est de vérifier et certifier les comptes annuels du Fonds.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les modalités du mandat du réviseur d'entreprises agréé, qui dure jusqu'à trois ans et peut être renouvelé une fois. Il précise également que la rémunération du réviseur est à la charge du Fonds et qu'en plus de la mission de certification des comptes, le réviseur peut être chargé de vérifications spécifiques sur demande du conseil d'administration.

Paragraphe 3

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat financier.

Paragraphe 4

Le délai de soumission des comptes annuels au Gouvernement en conseil est ici fixé du 1^{er} mai, afin de répondre aux exigences découlant de l'actualisation annuelle du plan de stabilité et de croissance, qui doit être soumise à la Commission européenne.

Paragraphe 5

Le Gouvernement en conseil doit valider l'affectation du résultat et décider de la décharge à accorder au conseil d'administration. Si aucune décision n'est prise dans un délai de 60 jours après le dépôt des comptes, la décharge est automatiquement accordée.

Article 39. Dispositions fiscales

Le présent article reconduit, dans le chef du Fonds, les privilèges fiscaux, notamment les exonérations fiscales, initialement prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 31 mai 1999. Il est désormais aligné sur les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 58 de la loi modifiée du 27 juin 2018. Le Fonds est exonéré de nombreux impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes rémunératoires. Les actes réalisés au nom du Fonds sont également exempts de certains droits (timbre, enregistrement, hypothèque, succession). De plus, les dons en espèces faits au Fonds sont déductibles des impôts pour le donateur, sous réserve des conditions et limites prévues par la législation fiscale.

Il convient enfin de préciser que la référence à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne figure plus dans le présent projet de loi, dans la mesure où le Fonds est déjà répertorié parmi les organismes habilités à demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux en vertu de cette disposition.

Article 40. Dispositions modificatives

Le présent article introduit plusieurs modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.



Etant donné que les chercheurs en formation, inscrits dans un programme relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ne relèveront plus du dispositif des aides financières de l'Etat pour études supérieures, où les programmes d'études de troisième cycle ne seront plus éligibles pour l'octroi de ladite aide financière, il y a lieu de supprimer toute référence au « cycle de formation à la recherche ».

A noter qu'il sera également tenu compte de cette modification dans le cadre de la révision générale de ladite loi modifiée du 24 juillet 2014, prévue par le programme gouvernemental 2023-2028. Au cas où la nouvelle loi relative à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures entrerait en vigueur avant le présent projet de loi, les dispositions de l'article sous rubrique deviendraient caduques.

Article 41. Disposition abrogatoire

Par cet article est abrogée la loi modifiée du 31 mai 1999. Comme signalé dans l'exposé des motifs, en raison de l'importance des modifications opérées par le présent texte et dans un souci de meilleure lisibilité, cette loi est remplacée par la présente loi en projet.

Article 42. Dispositions transitoires

Le présent article introduit une série de dispositions transitoires dont celles des paragraphes 1^{er} à 5 sont alignées, tant sur le fond que sur la forme, sur celles de l'article 46bis de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 60 de la loi modifiée du 27 juin 2018.

Paragraphe 1^{er}

Le présent paragraphe s'inspire de l'article 60, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018. Afin de garantir la continuité des affaires du Fonds et d'assurer une transition harmonieuse au sein des organes décisionnels, il fixe la durée maximale pendant laquelle le conseil d'administration, constitué et fonctionnant conformément aux dispositions pertinentes de la loi de 1999, peut demeurer en fonction avant d'être remplacé par un conseil d'administration régi par les dispositions du projet de loi. En vue de favoriser le renouvellement périodique des administrateurs, le nombre total de mandats est limité à deux (cf. article 5). Ce paragraphe précise que seul un mandat complet déjà exercé en qualité de membres des conseils d'administration du Fonds en vertu de l'ancienne législation est pris en considération.

Paragraphe 2

En vertu de ce paragraphe, le Fonds dispose de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le secrétaire général adjoint. Le profil de pointe recherché, ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire.

Paragraphe 3

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre du personnel du Fonds occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au secrétaire général adjoint, le conseil d'administration a la possibilité de nommer cette personne sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 8, sous réserve que la personne remplisse les conditions minimales. Cette procédure allégée de transition permettra, si le Fonds le souhaite, de régulariser une personne qui, selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce d'ores et déjà les tâches visées.

Paragraphe 4



En vertu de ce paragraphe, le Fonds dispose de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le directeur administratif et financier. Le profil de pointe recherché, ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire.

Paragraphe 5

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre du personnel du Fonds occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au directeur administratif et financier, le conseil d'administration a la possibilité de nommer cette personne sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 9, sous réserve que la personne remplisse les conditions minimales. Cette procédure allégée de transition permettra, si le Fonds le souhaite, de régulariser une personne qui, selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce d'ores et déjà les tâches visées.

Paragraphe 6

Ce paragraphe établit une règle transitoire pour les étudiants de troisième cycle qui bénéficiaient déjà d'une aide financière de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Bien qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les programmes de troisième cycle ne soient plus éligibles à cette aide sous le régime la loi précitée du 24 juillet 2014, ces étudiants continueront à en bénéficier conformément aux dispositions (cf. modalités et durée d'attribution) de la loi du 24 juillet 2014, ce qui devrait en principe leur permettre d'achever leur cycle de formation dans des conditions inchangées.

Paragraphe 7

En vertu du présent paragraphe, il est instauré une disposition transitoire garantissant la continuité des droits pour les chercheurs en formation ayant déjà bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une aide à la formation-recherche octroyée en vertu de la loi modifiée du 31 mai 1999. Les bénéficiaires actuels d'une aide à la formation-recherche – qu'il s'agisse de doctorants ou de postdoctorants – continuent à percevoir cette aide selon les dispositions (cf. modalités et durée d'attribution) de la loi de 1999, ce qui devrait en principe leur permettre d'achever leur cycle de formation dans des conditions inchangées. Cela permet d'assurer une transition fluide et de préserver la sécurité juridique des chercheurs en formation engagés dans un parcours de recherche financé sous l'ancien régime.

En pratique, cela signifie notamment que les postdoctorants, bien qu'ils ne soient plus éligibles à une aide à la formation-recherche dans le cadre du nouveau dispositif, peuvent continuer à bénéficier de l'aide déjà accordée sous l'empire de la loi de 1999 et selon les modalités arrêtées, ce qui devrait en principe leur permettre d'achever leur projet ou contrat en cours dans des conditions inchangées.

Article 43. Intitulé de citation

Cet article ne nécessite pas de commentaire.



FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de loi a pour objet, plus de vingt-cinq ans après la création du fonds national de la recherche (ci-après : « FNR ») par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : « loi de 1999 ») et plus de sept ans après une première réforme du FNR par la loi du 27 août 2014 modifiant - la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; - la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, de procéder à une révision du cadre légal du FNR. Il s'agit d'y apporter des adaptations au niveau des missions, de l'organisation et du fonctionnement, compte tenu du développement et de l'évolution considérables que le secteur de la recherche publique a connus au cours des années.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire :

1) Dispositions relatives à l'organisation du fonds national de la recherche

a) Commissaire du Gouvernement

Les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès du fonds national de la recherche visent à tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'indemnité mensuelle des commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics dans son avis du 23 décembre 2022 relatif au projet de loi 7996 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche, et dans l'hypothèse de sept séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de cinq heures chacune (soit 35 heures par an), la charge financière annuelle actuelle est de $12 \times 400 + 35 \times 50 = 4'800 + 1'750 = 6'550$ euros. L'impact financier du libellé proposé serait, à la date du 1^{er} juin 2025, le suivant : $(12 \times 49 + 35 \times 6) \times 9,6804 = 7'725$ euros.

A l'instar de ce qui vaut pour les centres de recherche publics, le règlement grand-ducal susmentionné sera adapté en conséquence et les montants des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés.

L'impact financier de l'adaptation prévue s'élèverait, à la date du 1^{er} juin 2025, à quelque 1.175 euros. Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.



b) Conseil scientifique

Les dispositions du présent projet de loi ne prévoient plus de conseil scientifique qui était encore prévu dans la loi de 1999 comme organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique. Ceci implique que les frais directs et indirects engendrés par ce conseil scientifique (frais de voyage, indemnités, frais de séjour, repas, etc.) ne vont plus exister. Au cours des années 2022 à 2024, ces frais s'élevaient en moyenne par année à 24.125 euros. L'impact financier de l'abolition du conseil scientifique correspond donc à une économie d'environ 24.000 euros par année.

2) Dispositions relatives aux aides à la formation doctorale

Par le présent projet de loi, il est proposé d'apporter plusieurs modifications au dispositif des aides à la formation-recherche :

- le dispositif des aides à la formation-recherche deviendra désormais le dispositif général pour les aides individuelles accordées aux chercheurs en formation, inscrits dans un programme relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur. Ces derniers ne relèveront plus du dispositif des aides financières de l'Etat pour études supérieures, où les programmes d'études de troisième cycle ne seront plus éligibles pour l'octroi de ladite aide financière ;
- dans cette optique, le présent dispositif ne visera plus les chercheurs en formation postdoctorale, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cycle d'études menant à un grade académique et que, dans la pratique, les postdoctorants bénéficient en règle générale toujours d'un contrat de travail financé entièrement par l'établissement d'accueil ;
- compte tenu de ce qui précède, les conditions d'éligibilité des demandeurs pouvant introduire leur candidature pour une aide à la formation-recherche ont été calquées, *mutatis mutandis*, sur les conditions d'éligibilité prévue par la loi précitée du 24 juillet 2014. En effet, il s'agit désormais essentiellement de soutenir des chercheurs en formation qui font un doctorat à l'étranger, ou encore des chercheurs en formation dans une entreprise privée agréée opérant au Luxembourg et reconnue par le ministre de l'Economie, conformément à la législation en vigueur ;
- enfin, comme l'aide à la formation-recherche constitue désormais le dispositif général pour les chercheurs en formation réalisant un travail de doctorat à l'étranger ou auprès d'une entreprise privée au Luxembourg et pouvant se prévaloir d'un lien avec le Luxembourg, il ne s'agit pas d'appliquer une sélectivité élitiste dans le cadre de l'évaluation des projets soumis, mais plutôt d'assurer le soutien de l'ensemble des projets ayant bénéficié d'une évaluation favorable par le comité d'experts externes institué à cet effet.

Actuellement, le FNR finance annuellement quelque 30 aides à la formation-recherche pour un montant de quelque 5,5 millions d'euros et quelque 13 aides à la formation-recherche industrielle pour un montant de quelque 2,5 millions d'euros.

Avec un montant maximum de 5 500 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et quelque 25 aides à la formation doctorale en plus sur une durée de 4 années, l'impact financier de l'adaptation prévue s'élèverait à moyen terme à quelque 5,3 millions d'euros supplémentaires. C'est pourquoi il est proposé de créer à partir de 2027 un article non limitatif spécifique pour les aides à la formation doctorale du FNR avec les montants suivants :



2027	2028	2029
12,0 millions d'euros	13,0 millions d'euros	13,5 millions d'euros

3) Dispositions relatives aux missions du fonds national de la recherche

Par le présent projet de loi et en vue de la réalisation de ses missions, le FNR sera appelé à « *organiser le développement et le maintien des bases de données sur la production scientifique nationale, que ce soit en termes de publications scientifiques ou en termes d'inventions susceptibles de mener à des activités de valorisation et de transfert en applications concrètes* ».

Ceci est une mission nouvelle pour le FNR et sa réalisation nécessite donc un budget supplémentaire. La création de la base de données concernant la production scientifique nationale sera réalisée en collaboration avec la Bibliothèque nationale du Luxembourg (BnL). Elle nécessitera des ressources humaines spécialisées permanentes et elle impliquera des coûts de licence. Le tableau suivant reprend les coûts supplémentaires générées par cette nouvelle disposition au cours des prochaines années :

Personnel	1 FTE/an*	Implémentation % FTE (2026)	Production % FTE (post 2026)	2026	2027	2028	2029	2030
1 data analyst	180 000€	1	0.5	180 000€	94 500€	99 225€	104 186€	109 396€
1 IT	180 000€	1	0.5	180 000€	94 500€	99 225€	104 186€	109 396€
1 metadata manager	150 000€	1.5	1	225 000€	157 500€	165 375€	173 644€	182 326€
Soustotal personnel		3.5	2	585 000€	346 500€	363 825€	382 016€	401 117€
Licence - Estimate **	Base licence*	Implémentation	Production	2026	2027	2028	2029	2030
Soustotal licence upper	650 000€	1.5	0.2	975 000€	136 500€	143 325€	150 491€	158 016€
Soustotal licence lower	325 000€	1.5	0.2	487 500€	68 250€	71 663€	75 246€	79 008€
Métriques "Innovation" ***	Coût global*	Implémentation	Production	2026	2027	2028	2029	2030
Soustotal Métriques "ROI"	200 000€	1.5	1	300 000€	210 000€	220 500€	231 525€	243 101€
Personnel plus Licence estimate				2026	2027	2028	2029	2030
Total Personnel + licence upper + métriques "Innovation"				1 860 000€	693 000€	727 650€	764 033€	802 234€

* Prix en 2026, augmentation annuelle de 5%

** Licence upper is based on Elsevier Pure TCO calculator for small institution

*** Métriques "Innovation" à définir (Brevets, inventions, spin-offs, ...)



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures		
Ministre:	La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur		
Auteur(s) :	Christiane Huberty Robert Kerger Paula Elias		
Téléphone :	247 86644/ 247 86645/ 247 88629	Courriel :	christiane.huberty@mesr.etat.lu/ robert.kerger@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de réviser, plus de vingt-cinq ans après sa création, le cadre légal du Fonds national de la recherche. Il s'agit d'y apporter des adaptations au niveau des missions, de l'organisation et du fonctionnement, compte tenu du développement et de l'évolution de la recherche.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	16/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case

«Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☒ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
- Fonds national de la recherche
- Université du Luxembourg
- Luxembourg Institute of Science and Technology, Luxembourg Institute of Health,

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à garantir une inclusion sociale et une éducation pour tous, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du FNR.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à assurer les conditions d'une population en bonne santé, cet objectif ne relevant pas de son champ d'application.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de mesures destinées à promouvoir une consommation et une production durables, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du FNR.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à planifier et coordonner l'utilisation du territoire, cet objectif n'étant pas directement lié au cadre légal spécifique du FNR.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à assurer une mobilité durable, cet objectif n'étant pas directement lié au cadre légal spécifique du FNR.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du FNR.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du FNR.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du FNR.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à réviser le cadre légal du fonds national de la recherche (FNR) afin d'adapter son rôle, ses missions et son fonctionnement aux besoins actuels des acteurs de la recherche publique. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à garantir des finances durables, cet objectif n'étant pas directement lié au cadre légal spécifique du FNR.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il vise à remplacer le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche, sur base des dispositions prévues par le projet de loi précité.

En effet, l'article 5, paragraphe 15, dudit projet de loi reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 7, paragraphe 15, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et de l'article 6, paragraphe 17, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et fixe les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès du fonds national de la recherche (ci-après « Fonds »), qui sont à charge de l'Etat¹. Les montants retenus sont les mêmes que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 15, de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014 pour les commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics. A l'instar de l'approche adoptée dans le cadre de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de la loi modifiée du 27 juin 2018, les valeurs des montants, fixées désormais dans la loi, sont indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par analogie avec l'approche retenue pour les deux lois précitées, l'article 5, paragraphe 14, du projet de loi susvisé prévoit que les montants des indemnités mensuelles et des jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds ainsi que les jetons des membres des comités du conseil d'administration, qui sont à la charge du Fonds, sont encore et toujours fixés par voie de règlement grand-ducal.

C'est en exécution de l'article 5, paragraphe 14, que le présent projet de règlement grand-ducal fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds ainsi que les jetons des membres des comités du conseil d'administration, dont les montants sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie. Le présent projet de règlement grand-ducal suit, pour des raisons de cohérence, la même approche que celle du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics et que celle du règlement grand-ducal du 27 novembre 2023 portant fixation des

¹ Cf. avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022 au sujet du projet de loi 7996, qui est devenu la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg.

Concernant le conseil scientifique, dont le règlement grand-ducal précité du 1^{er} mars 2019 a également fixé les jetons de présence, il convient de signaler que ce conseil n'est plus prévu par le projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, de sorte qu'il n'y a plus de lieu de prévoir des dispositions afférentes dans le présent projet.



Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xxxx ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière, et notamment son article 5, paragraphe 14 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le président du conseil d'administration du fonds national de la recherche, ci-après « Fonds », bénéficie d'une indemnité mensuelle de 92 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Le vice-président du conseil d'administration du Fonds bénéficie d'une indemnité mensuelle de 61 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(3) Les autres membres du conseil d'administration du Fonds bénéficient d'une indemnité mensuelle de 49 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(4) Pour chaque réunion du conseil d'administration du Fonds, les membres perçoivent un jeton de présence de 6 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, par heure de présence.

(5) Pour chaque réunion d'un des comités du conseil d'administration du Fonds, les membres du comité concerné perçoivent un jeton de présence de 6 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, par heure de présence.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche est abrogé.

Art. 3. Le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et le ministre ayant le Budget de l'Etat dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

En exécution de l'article 5, paragraphe 14, de la loi en projet ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public, cet article fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds, dont les montants sont désormais indexés à l'évolution du coût de la vie. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, le présent projet de règlement grand-ducal suit, pour des raisons de cohérence, la même approche que celle du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics et que celle du règlement grand-ducal du 27 novembre 2023 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg.

Les montants retenus sont les mêmes que ceux prévus par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration des centres de recherche publics. A l'instar de ce qui vaut pour les conseils d'administration des centres de recherche publics et le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, les montants des indemnités sont différenciés selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président et du vice-président du conseil d'administration se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019, en exécution de l'article 5, paragraphe 14, de la loi en projet ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public, étant entendu que les montants de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence revenant au commissaire du Gouvernement auprès du Fonds sont désormais définis à l'article 5, paragraphe 15, de cette loi. Le conseil scientifique n'étant plus prévu par ladite loi en projet, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions afférentes.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.



FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière. Il vise à remplacer le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche, sur base des dispositions prévues par le projet de loi précité.

Alors que les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès du fonds national de la recherche (ci-après « Fonds »), qui sont à charge de l'Etat, sont désormais fixés par l'article 5, paragraphe 15, dudit projet de loi et alignés sur les montants retenus pour les commissaires du Gouvernement auprès des centres de recherche publics par l'article 7, paragraphe 15, de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (cf. fiche financière du projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures), les montants des indemnités mensuelles et des jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds ainsi que les jetons des membres des comités du conseil d'administration, qui sont à charge du Fonds, sont fixés par voie de règlement grand-ducal en application de l'article 5, paragraphe 14, du projet de loi susvisé.

Le présent projet de règlement grand-ducal suit, pour des raisons de cohérence, la même approche que celle du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics et que celle du règlement grand-ducal du 27 novembre 2023 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg.

Les montants retenus sont les mêmes que ceux prévus par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration des centres de recherche publics. A l'instar de ce qui vaut pour les conseils d'administration des centres de recherche publics, les montants fixés par le présent projet de règlement grand-ducal sont également indexés.

Dans l'hypothèse de sept séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de cinq heures chacune (soit 35 heures par an), la charge financière s'élèvera à :



- pour le président du CA :
Projet de RGD : $(12 \times 92 + 35 \times 6) \times 9,6804 = 12.720$ EUR (valeur actuelle de l'indice)
RGD actuellement en vigueur : $(12 \times 750 + 35 \times 50) = 10.750$ EUR
- pour le vice-président du CA :
Projet de RGD : $(12 \times 61 + 35 \times 6) \times 9,6804 = 9.119$ EUR (valeur actuelle de l'indice)
RGD actuellement en vigueur : $(12 \times 500 + 35 \times 50) = 7.750$ EUR
- pour les membres du CA (par administrateur):
Projet de RGD : $(12 \times 49 + 35 \times 6) \times 9,6804 = 7.725$ EUR (valeur actuelle de l'indice)
RGD actuellement en vigueur : $(12 \times 400 + 35 \times 50) = 6.550$ EUR

Soit en total : Projet de RGD : 75.914 EUR par an (contre : 65.050 EUR avec le RGD actuellement en vigueur)

A cela s'ajoutent les vacations horaires liées aux comités (hypothèse de 3 comités avec quatre membres et 4 réunions à deux heures par an) :

Projet de RGD : $[3 \times (4 \times 2 \times 6)] \times 9,6804 = 1.394$ EUR par membre, soit au total : 5.576 EUR

La charge financière est couverte par la dotation annuelle du Fonds (article budgétaire 16.01.41.014) et ne nécessite pas de moyens budgétaires supplémentaires.

Concernant le conseil scientifique, dont le règlement grand-ducal précité du 1^{er} mars 2019 a également fixé les jetons de présence, il convient de signaler que ce conseil n'est plus prévu par le projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme exposé dans la fiche financière du projet de loi précité, cela implique que les frais directs et indirects engendrés par ce conseil scientifique (frais de voyage, indemnités, frais de séjour, repas, etc.) ne vont plus exister. Au cours des années 2022 à 2024, ces frais s'élevaient en moyenne par année à 24.125 euros. L'impact financier de l'abolition du conseil scientifique correspond donc à une économie d'environ 24.000 euros par année.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche		
Ministre:	La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur		
Auteur(s) :	Christiane Huberty Robert Kerger Paula Elias		
Téléphone :	247 86644/ 247 86645/ 247 88629	Courriel :	christiane.huberty@mesr.etat.lu/ robert.kerger@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	En exécution de l'article 5, paragraphe 14, de la loi en projet ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration du Fonds,		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	/		
Date :	16/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☒ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :



- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>